



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2017-033

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-04-24-004 - Arrêté n° 2017-1268 du 24 avril 2017 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF. (2 pages) Page 6

73-2017-03-30-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de l'Alpage - Commune de BEAUFORT SUR DORON (4 pages) Page 9

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-26-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la composition de surendettement de la Savoie (2 pages) Page 14

73-2017-04-25-005 - Arrêté préfectoral fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) (3 pages) Page 17

73-2017-04-28-002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts (2 pages) Page 21

73-2017-04-25-004 - Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Savoie (4 pages) Page 24

73-2017-04-25-006 - Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Commune de COURCHEVEL (73120) (4 pages) Page 29

73-2017-04-18-002 - CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PRATIQUE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE EN SAVOIE (6 pages) Page 34

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-04-01-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal - Service Impôts des Particuliers de Chambéry (3 pages) Page 41

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-04-06-003 - Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2017-0432 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Savoie (2 pages) Page 45

73-2017-04-27-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2017-0535 portant reconnaissance d'antériorité des pratiques d'irrigation agricole - Bassin versant du lac du Bourget (12 pages) Page 48

73-2017-04-19-002 - Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 0462 en date du 19 avril 2017 modifiant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) (3 pages) Page 61

73-2017-04-06-002 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2017-0432 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Savoie (2 pages)	Page 65
73-2017-04-17-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique "AQUA BELLA" sur l'Arc. Communes d'Aiguebelle et Randens. (12 pages)	Page 68
73_PREF_Präfecture de la Savoie	
73-2017-04-24-002 - 17-04-06_A43_AREA_Trx_entretien_espaces_verts (3 pages)	Page 81
73-2017-04-27-001 - 17-04-07_A43_A41N_Trx_grenailage_de_chaussee (3 pages)	Page 85
73-2017-04-24-003 - 17-04-08_AREA_A43_Axe_Chly_Albertville_Protection_piles_ouvrages (1 page)	Page 89
73-2017-04-25-002 - Arrêté DRSU / BR / A2017-177 relatif au jury d'assises pour l'an 2018 (3 pages)	Page 91
73-2017-04-25-001 - Arrêté DRSU/BR/A2017-176 portant agrément d'un garde-pêche particulier (2 pages)	Page 95
73-2017-02-03-004 - Arrêté n° 2016/0386 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0339 (3 pages)	Page 98
73-2017-02-03-014 - Arrêté n°2016/0219 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 102
73-2017-02-03-015 - Arrêté n°2016/0220 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 106
73-2017-02-03-016 - Arrêté n°2016/0221 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 110
73-2017-02-03-017 - Arrêté n°2016/0222 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 114
73-2017-02-03-025 - Arrêté n°2016/0259 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0169 (3 pages)	Page 118
73-2017-02-03-018 - Arrêté n°2016/0264 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 122
73-2017-02-03-019 - Arrêté n°2016/0265 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 126
73-2017-02-03-020 - Arrêté n°2016/0266 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 130
73-2017-02-03-021 - Arrêté n°2016/0267 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 134
73-2017-02-03-022 - Arrêté n°2016/0268 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 138
73-2017-02-03-023 - Arrêté n°2016/0269 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 142
73-2017-02-03-013 - Arrêté n°2016/0284 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0077 (3 pages)	Page 146

73-2017-02-03-028 - Arrêté n°2016/0296 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection n°2012/0250 (3 pages)	Page 150
73-2017-02-03-026 - Arrêté n°2016/0353 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0352 (3 pages)	Page 154
73-2017-02-03-027 - Arrêté n°2016/0355 portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0175 (3 pages)	Page 158
73-2017-02-10-018 - Arrêté n°2016/0357 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0203 (3 pages)	Page 162
73-2017-02-03-010 - Arrêté n°2016/0359 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0206 (3 pages)	Page 166
73-2017-02-03-006 - Arrêté n°2016/0360 portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0018 (3 pages)	Page 170
73-2017-02-03-003 - Arrêté n°2016/0361 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0338 (3 pages)	Page 174
73-2017-02-03-007 - Arrêté n°2016/0362 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0050 (3 pages)	Page 178
73-2017-02-03-012 - Arrêté n°2016/0364 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0273 (3 pages)	Page 182
73-2017-02-03-011 - Arrêté n°2016/0365 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0272 (3 pages)	Page 186
73-2017-02-03-005 - Arrêté n°2016/0366 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0017 (3 pages)	Page 190
73-2017-02-03-008 - Arrêté n°2016/0385 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0176 (3 pages)	Page 194
73-2017-02-03-009 - Arrêté n°2016/0395 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0205 (3 pages)	Page 198
73-2017-02-03-024 - Arrêté n°2016/0397 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 202
73-2017-02-03-048 - Arrêté n°2017/0010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 206
73-2017-02-03-049 - Arrêté n°2017/0011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 210
73-2017-02-03-050 - Arrêté n°2017/0013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 214
73-2017-02-03-051 - Arrêté n°2017/0025 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 218
73-2017-02-03-052 - Arrêté n°2017/0030 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 222
73-2017-02-03-053 - Arrêté n°2017/0035 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection (3 pages)	Page 226

73-2017-02-03-054 - Arrêté n°2017/0040 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0080 (3 pages)	Page 230
73-2017-02-03-055 - Arrêté n°2017/0041 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0079 (3 pages)	Page 234
73-2017-02-03-056 - Arrêté n°2017/0042 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0078 (3 pages)	Page 238
73-2017-02-03-057 - Arrêté n°2017/0043 portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0077 (3 pages)	Page 242
73-2017-02-03-029 - Arrêté n°2017/0050 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection n°2013/0126 (3 pages)	Page 246
73-2017-04-21-001 - arrêté portant habilitation des personnels de la préfecture de la Savoie et du pôle inter services d'éloignement de la DZPAF sud-est au regard des articles L723-9 et R723-22 du CESEDA (2 pages)	Page 250
73-2017-05-02-001 - Arrêté préfectoral n° DRSU / BR / A2017-172 portant agrément de Monsieur Hervé GUIGUET en qualité de garde-chasse particulier (2 pages)	Page 253
73-2017-04-20-001 - Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et d'une espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (4 pages)	Page 256
73-2017-04-12-003 - Arrêté préfectoral prolongeant le délai de prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Brides Les Bains (2 pages)	Page 261
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie	
73-2017-04-24-001 - Arrêté fixant le jour de fermeture hebdomadaire des commerces de détail de meubles et équipement de la maison (2 pages)	Page 264
73-2017-04-25-003 - décision 25-04-17 décision portant affectation des agents de contrôle (6 pages)	Page 267
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2017-04-27-002 - AP portant modification de l'autorisation de travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 KV Belleville-Girotte - Aménagement hydroélectrique de la Girotte, Belleville, Hauteluze, Beaufort et Villard sur le Doron de Beaufort concédé à EDF (3 pages)	Page 274
73-2017-04-26-002 - Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de dévasement de l'ouvrage des Fontaines (6 pages)	Page 278

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

73-2017-04-24-004

Arrêté n° 2017-1268 du 24 avril 2017

Portant modification de l'agrément des appareils de
transports sanitaires aériens de la société SAF.



ARRETE n° 2017-1268 du 24 avril 2017

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes du 05 février 2016 et l'arrêté n° 2016-4022 du 17 août 2016 ;

Considérant la demande de modification présentée par la société SAF en date du 14 avril 2017,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté n°2016-4022 du 17 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

EC 135 T1	F-GMCJ F-GMHC F-GMHE F-GMHF F-GMHJ F-GMHK F.GMJC F.GMON F-GMTU F-GOPG F.GSMU F-HJAF
EC 135 P2	F-GYED
EC 135 P2+	F-HYDJ

ECUREUIL AS 350 B3
F.GJKY
F-GLHN
F-GNOG
F-GSDG
F-GZSH
F-HCSC
F-HILF
F-HJCG
F-HJTB
F-HLRT
F-HPVG
F-HYJC

ECUREUIL AS 355 N
F-GVJA

EC 135 T2 et T2+
F-GJSR
F-HLCA
F-HLCB
F-HLCC
F-HLCD
F-HLCE

EC 135 T3
F-HLCF
F-HLCG
F-HLCH

Article 2 : Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le directeur général et par délégation
L'Inspectrice Principale

SIGNE
Francine PERNIN

73_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Savoie

73-2017-03-30-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine pour le refuge de
l'Alpage - Commune de BEAUFORT SUR DORON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Auvergne - Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral

Portant autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Captage de l'Alpage

Commune de Beaufort sur Doron

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique établi le 13 juin 2003 pour les captages d'eau utilisés par la commune de Beaufort sur Doron ;

Considérant la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau d'une ressource privée en vue de la consommation humaine formulée le 16 décembre 2016 par M. DUC-GONINAZ Nicolas, gérant de la SCI "les Rognoux" ;

Considérant les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 14 novembre 1989 et 25 juin 2010, complétés par la note d'actualisation du 04 janvier 2017, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 30 janvier 2017 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 mars 2017 ;

Considérant la convention notariée du 04 janvier 1990 intervenue entre le propriétaire de la source destinée à l'alimentation en eau potable du refuge l'Alpage et le propriétaire du refuge l'Alpage ;

Considérant que :

- Le captage de l'Alpage dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 14 novembre 1989 et 25 juin 2010, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des mesures de protection des eaux captées ;
- Dans une note du 04 janvier 2016, l'hydrogéologue agréé a confirmé l'avis favorable et les mesures de protection préconisées dans son rapport du 14 novembre 1989 ;

Délégation départementale de la Savoie - ARS Auvergne-Rhône-Alpes
94 Boulevard de Bellevue - CS 90013 - 73018 CHAMBERY cedex
Tél : 04 69 85 52 28 Fax : 04 79 75 09 82

1

- Les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique des 14 novembre 1989 et 25 juin 2010, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, sont justifiés ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les périmètres de protection du captage de l'Alpage sont englobés dans l'emprise des périmètres de protection des captages communaux de l'Ami et de la Galerie Caponi qui ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique établi le 13 juin 2003 ;
- Les périmètres de protection du captage de l'Alpage sont soumis à des mesures de protection au moins identiques à celles instaurées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique établi le 13 juin 2003 pour les captages d'eau de l'Ami et de la Galerie Caponi utilisés par la commune de Beaufort sur Doron ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement à mettre en place, eu égard à la vulnérabilité des eaux captées, et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 30 janvier 2017, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de l'Alpage ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de l'Alpage, sur la commune de Beaufort sur Doron ;
- La clôture à mettre en place autour de la zone de protection immédiate du captage de l'Alpage doit être adaptée à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : M. DUC-GONINAZ Nicolas, gérant de la SCI les Rognoux, est autorisé à utiliser la source dite de l'Alpage, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du refuge de l'Alpage situé au lieu-dit "les Rognoux" à Beaufort sur Doron, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le bénéficiaire déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
L'Alpage	Beaufort sur Doron	n° 1995, section J	977 493	6 511 532	2009

Article 5 : Le débit dérivé correspond aux besoins de consommation du refuge dont la durée d'ouverture annuelle est fixée à 8 mois, soit un débit maximum instantané de 3 m³/jour, pour un débit annuel total de l'ordre de 300 m³.

Il est autorisé dans la limite du débit disponible au captage.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité au niveau du trop-plein du captage.

Les installations sont munies d'un compteur volumétrique permettant aux agents en charge de la police de l'eau d'effectuer un éventuel contrôle des volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures sont communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Sont établis autour de ce captage, une zone de protection immédiate et une zone de protection rapprochée. Leur emprise porte sur le territoire de la commune de Beaufort sur Doron.

Ces zones de protection, comprises dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau de l'Ami et de la Galerie Caponi, s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

Article 7 : La zone de protection immédiate s'étend sur les parcelles cadastrées sous les numéros 56 et 1995, pour une superficie d'environ 500 m².

Sont interdits dans cette zone, tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et de l'aire de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

La zone de protection immédiate est entourée d'une clôture amovible, de type parc à moutons, mise en place en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne.

Article 8 : La zone de protection rapprochée s'étend sur une partie des parcelles cadastrées sous les numéros 48, 54, 56, 67 et 1995.

Sur les terrains compris dans la zone de protection rapprochée, sont interdits :

- ◆ toutes constructions, à l'exception de celles liées au réseau d'eau potable desservant le refuge de l'Alpage et le chalet d'alpage de Rognoux,
- ◆ les excavations du sol et du sous-sol d'une profondeur supérieure à trois mètres (terrassement, exploitation de matériaux, percement de galerie, création de carrière, travaux miniers, ...) ainsi que la création ou l'élargissement de piste, chemin, route et/ou parking,
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs,
- ◆ les nouveaux stockages (ceux existant doivent répondre à la réglementation sanitaire en vigueur : installation étanche, correctement dimensionnée), le dépôt, le transport par canalisation, le rejet et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). La fertilisation par épandage d'engrais minéral reste tolérée à une dose ne dépassant pas 170 kg unité azote/ha/an,
- ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage dit rapide, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite, ni apport de nourriture aux champs. La pression pastorale doit rester à l'identique,
- ◆ tous types d'élevage,
- ◆ les cultures,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ la création de parcours et/ou d'aires de loisirs (parcours aventures, point pique-nique, camping, bivouac...), ainsi que les points de logistique associés aux manifestations sportives ou autres,

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Maintien du système de flotteur mis en place sur le réservoir de 3000 litres, pour permettre une restitution au milieu naturel des eaux non consommées, à l'aval immédiat de la source,
- ◆ Mise en place d'un dispositif de désinfection de l'eau avant sa mise à disposition du public dans le refuge,
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible autour de la zone de protection immédiate de type parc à moutons, en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, à démonter à l'automne,
- ◆ Mise en place d'un compteur volumétrique,
- ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, satisfont aux exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les résultats des analyses, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, sont communiqués au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 : En cas de dégradation de la qualité de l'eau utilisée, le bénéficiaire de l'autorisation prend le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires, après en avoir informé le service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Une analyse de contrôle est réalisée, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures engagées et d'un retour à une qualité d'eau respectant les exigences fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les zones de protection. Il fait son affaire d'établir toute convention entérinant ces servitudes, avec les propriétaires des terrains compris dans ces zones de protection.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'alimentation en eau potable du refuge de l'Alpage dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation peut être suspendue voire retirée par Monsieur le Préfet en cas de modification significative et/ou de non-respect des conditions d'autorisation, d'exploitation et de protection, fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le Sous-préfet d'Albertville, M. DUC-GONINAZ Nicolas, Mme le Maire de Beaufort, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-26-001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 novembre
2015 fixant la composition de surendettement de la Savoie

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-2 à 12 fixant la composition de la commission de surendettement.

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la procédure des situations de surendettement.

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, notamment le chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers.

Vu la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43.

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers modifiant la partie réglementaire du Titre III du Livre III du Code de la consommation.

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 créant la commission de surendettement et l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 modifiant, dans son article 2, les dispositions relatives aux membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 procédant au renouvellement des membres désignés au sein de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 relatif à la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie.

Vu le courrier de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) en date du 21 avril 2017 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 est modifié comme suit :

1-4 : Le représentant des établissements de crédit :

M. Fabien CRINIÈRE, Responsable Unité Recouvrement Amiable Particuliers – Crédit Agricole des Savoie remplace Mme Habiba NAJAM-GHEBRID en qualité de membre titulaire.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté reste inchangé

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Chambéry, le 26 avril 2017

Le Préfet

signé Denis LABBÉ

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-25-005

Arrêté préfectoral fixant les mesures de transition prévues
par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures
de prévention, de surveillance, et de lutte contre la
rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif
aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015, portant nomination du Préfet de la Savoie, M. Denis LABBÉ ;

VU le décret n° 2016-118 du 5 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2015 nommant M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté n° 16-467 du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des membres du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogations auprès du préfet Auvergne-Rhône-Alpes effectuée par les GDS Auvergne et Rhône-Alpes en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'avis du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) du 23 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), proposées conjointement par les deux organismes à vocation sanitaire du domaine animal de la région Auvergne-Rhône-Alpes et ayant fait l'objet d'un avis favorable du comité régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) en date du 23 mars 2017.

Article 2 : définitions

Boviné vacciné : boviné, au sens de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), ayant fait l'objet d'une primo vaccination contre l'IBR réalisée par un vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé. La vaccination doit ensuite être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise en marché du vaccin utilisé.

Organisme à vocation sanitaire (OVS) : organisme régional reconnu par le ministère en charge de l'agriculture ayant pour objet la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale (article L201-9 du Code rural et de la pêche maritime). Un seul organisme à vocation sanitaire par domaine animal et par domaine végétal a été reconnu par région pour une période de 5 ans (2014-2019).

Article 3

En application de l'article 10-III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), les contrôles sérologiques prévus par l'article 9- I et II de ce même arrêté ne sont pas rendus obligatoires pour les bovinés vaccinés et introduits dans un troupeau d'engraissement, sur le territoire du département de la Savoie.

Cette mesure transitoire sera réévaluée au cours du prochain CROPSAV et en tout état de cause prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Article 4

En application de l'article 11-III de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), un boviné reconnu infecté d'IBR et ayant fait l'objet d'une vaccination peut accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance, dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l'agriculture, sans que les bovinés entrés en contact avec l'animal ne soient considérés comme infectés, sur le territoire du département de la Savoie.

Cette dérogation est applicable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 5

Les dérogations prévues par cet arrêté et par les articles 9 et 10 l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ne sont pas applicables aux cheptels identifiés comme étant à risque par l'OVS (GDS des Savoie), sur le territoire du département de la Savoie. L'OVS (GDS des Savoie) est chargé de notifier aux responsables de ces élevages les mesures de dépistage qu'ils doivent appliquer.

Article 6 : exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 25 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-28-002

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 Arrêté préfectoral portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le règlement (CE) N°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous produits animaux) ;

VU le règlement (UE) N° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU le code de la défense et notamment les articles L.2213-1, L.2213-3, L.2213-4, L.2233-1, L.2234-6 et L.2234-11 à L.2234-25 ;

VU le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.226-1 à L.226-8, R.226-1 à R.226-8, R.226-11 à R.226-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1, 3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département et L.2215-1, 4° ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 20085-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural ;

VU le décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-1 du code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office de l'Élevage ;

VU le décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et services ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts

Considérant la nécessité de prise en compte financière dans le coût de l'opération des 5 filets rendus inutilisables au terme de l'héliportage ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts est modifié comme suit :

« L'héliportage des cadavres de ces ovins sera réalisé au tarif de 4807,50 € HT. »

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 modificatif de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 portant réquisition d'une société d'hélicoptères pour exécution d'opération d'héliportage de cadavres d'animaux morts est abrogé.

Article 3 :

Toute contestation éventuelle du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Directeur de FranceAgrimer, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire de VALLOIRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 28 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-25-004

Arrêté préfectoral portant organisation des prophylaxies
collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et
caprine dans le département de la Savoie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine
dans le département de la Savoie

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 septembre 2015, portant nomination du Préfet de la Savoie, M. Denis LABBÉ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 3 juillet 2015 nommant M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes N° 16-320 du 29 juin 2016 fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2016-2017, après avis de la commission bipartite régionale, et s'appliquant aux départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoire pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département de la Savoie ;

Considérant que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés ;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose,

Considérant le courrier du GDS des Savoie du 9 juillet 2015 relatif à la période des prophylaxies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

ORGANISATION GENERALE

Article 1^{er} :

Les opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les espèces bovine, ovine, et caprine organisées et dirigées par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations avec le concours des vétérinaires et des agents placés sous son autorité et la collaboration du groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie et du laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 :

Les campagnes de prophylaxie bovine se déroulent du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année suivante ;

Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année suivante ;

RYTHME DES CONTROLES

Article 3 :

Le rythme des contrôles est fixé dans les arrêtés ministériels concernant chacune des maladies visées et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Savoie, le rythme des contrôles est établi comme suit :

1 - leucose bovine enzootique : le rythme de dépistage est quinquennal.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDCSPP.

2. brucellose ovine et caprine : le rythme des prophylaxies dépend de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation.

Les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe et qui doit être renseigné par l'éleveur et adressé signé au GDS.

2.1 cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel : le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel ;
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

Dérogation : les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" (à adresser au GDS). Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants.

2.2 cheptels non transhumants : le rythme de dépistage est quinquennal.

La liste des communes concernées par le rythme quinquennal est arrêtée par le GDS (les mêmes que pour la leucose, en excluant les communes en dépistage annuel).

Règles d'échantillonnage :

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel ;
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

3 – brucellose bovine : le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage : 20% des bovins adultes.

4 – tuberculose bovine : le rythme de dépistage est quadriennal, par intradermotuberculation, en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des cheptels de la Savoie. La liste des élevages concernés est arrêtée par le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie par délégation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Toutefois le rythme reste annuel :

- Pendant une période de cinq ans lorsqu'un cheptel a été suspect ou susceptible d'être infecté au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 (animaux réagissant à la tuberculine, abattage diagnostique sans lésions, introduction d'animaux en provenance d'un cheptel ultérieurement déclaré infecté, contact avec des animaux infectés) ;
- Pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose bovine.

Dans tous ces cas, les bovins sont tuberculinsés à partir de l'âge de six semaines.

5 – IBR : le rythme de dépistage est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

SUPPORT DOCUMENTAIRE

Article 4 :

Le groupement de défense sanitaire (GDS) des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils n'interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS des Savoie tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance de l'inventaire, il demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de son inventaire auprès de la Chambre d'agriculture Savoie Mont Blanc (service identification).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Article 5 :

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie avec le DAP accompagné de l'inventaire dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP et commande au GDS des Savoie un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

MESURES DIVERSES

Article 6 :

Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux du département les laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Ces analyses sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). Les prises de sang sont envoyées au laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie.

Les échantillons de lait de mélange sont réalisés par les entreprises de collecte qui les transmettent sans délai au GE – LIDAL de Haute-Savoie ou au laboratoire interprofessionnel laitier agréé GALILAIT du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est définie par arrêté du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. ».

Article 9 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 10 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le laboratoire vétérinaire départemental de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 25 avril 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-25-006

Arrêté préfectoral portant prorogation de l'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes -
Commune de COURCHEVEL (73120)

PREFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation de l'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes

Commune de COURCHEVEL (73120)

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et autorisant la commune de Courchevel Saint-Bon (73120) à exploiter, pour une durée de 3 ans et une capacité totale de stockage de 540 000 tonnes (300 000 m³), une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel » ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-356 du 24 juin 2014, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement et portant prorogation, pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 11 juin 2016, de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise (73120), dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 et son annexe ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes du 30 juin 2015 proposant à monsieur le préfet de la Savoie d'accorder à la commune de Saint-Bon-Tarentaise, dont le siège social est sis 228, place de la mairie (73170), le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour son site sis sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » ;

VU le récépissé de déclaration d'installations classées du 23 septembre 2015 pris au titre des droits acquis pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel en lieu et place des communes de La Perrière et de Saint-Bon-Tarentaise à compter du 1er janvier 2017 (canton de Moutiers, arrondissement d'Albertville) ;

VU la demande du 27 janvier 2017, reçue le 24 février 2017, présentée par la commune de COURCHEVEL, représentée par Monsieur Philippe MUGNIER en sa qualité de Maire, à l'effet d'être autorisée à poursuivre, jusqu'au 30 novembre 2018, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » compte tenu de l'existence d'un volume de stockage résiduel autorisé et des délais nécessaires aux opérations de remise en état final du site ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie publié au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation de l'autorisation d'exploiter le site vise également à finaliser la remise en état du site conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 2009 ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation sont effectivement compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation initiale compte-tenu d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT le fait que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant la période de prolongation seront identiques à ceux résultant de l'exploitation antérieure de l'installation (absence de nouveaux impacts) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée aux installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité que si ces dangers et inconvénients peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de prorogation d'autorisation d'exploiter le site ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer une nouvelle échéance d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation, et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément aux articles L.512-7-3 et R.512-46-17 du Code de l'environnement ;

APRÈS communication, au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter dans le cadre de la procédure contradictoire ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

A R R E T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Altiport de Courchevel 1850 » sur le territoire de la commune de Courchevel (73120), délivrée initialement le 11 juin 2010, est prorogée.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES

La prorogation de l'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 30 novembre 2018, dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets initialement autorisée, soit 300 000 m³ (540 000 tonnes).

Cette durée de prorogation s'entend remise en état finale du site comprise.

ARTICLE 1.1.3. PÉREMPTION, RECONDUCTION

Toute nouvelle demande de prolongation d'autorisation devra faire l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature précitée sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.2.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.2.2.1. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION INITIAL DU 11/06/2010

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 2010 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant, en application de l'article 1 alinéa 4 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie à la commune nouvelle de Courchevel et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Courchevel pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès-verbal de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Courchevel.

Chambéry, le 25 avril 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

signé : Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-04-18-002

**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PRATIQUE
DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS**

*CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PRATIQUE DE LA DOMICILIATION DES
PERSONNES SANS DOMICILE STABLE EN SAVOIE*

DOMICILE STABLE EN SAVOIE



PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**
Service solidarités, égalité et insertion sociale
Pôle égalité, lutte contre les exclusions et discriminations

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA PRATIQUE DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE EN SAVOIE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier et surtout pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a permis dans son article 46 d'unifier les régimes de domiciliation généraliste d'une part et d'aide médicale de l'État d'autre part. Ces deux régimes de domiciliation sont désormais remplacés par un dispositif unique de domiciliation.

Le présent cahier des charges :

- définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation ;
- détermine les obligations d'information, d'évaluation et de contrôle auxquelles est tenu l'organisme, en particulier à l'égard de l'État, du Département et des organismes chargés du versement des prestations sociales.

Textes de référence :

- loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

I. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE LA DOMICILIATION

1.1. Le public concerné

1.1.1 Les personnes sans domicile stable

La notion de «sans domicile stable» désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Ainsi, les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

1.1.2. Le cas particuliers des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union Européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou de la Confédération Suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de séjour (prévus au titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), à moins qu'elle sollicite l'aide médicale de l'État, l'aide juridictionnelle ou l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

1.1.3. Les mineurs

Les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont les personnes qui en ont la charge qui doivent, le cas échéant, produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales...). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

1.1.4. Les gens du voyage

En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement, mais elle peut également être une autre commune, selon la procédure de domiciliation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

1.1.5. Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. Dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domiciles ou auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

1.2. Les prestations sociales, les droits et l'aide juridictionnelle

La domiciliation conditionne l'accès aux «prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles», à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, qui couvrent notamment :

- la délivrance d'une carte nationale d'identité ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- les demandes d'aide juridictionnelle ;
- l'Aide médicale de l'État ;
- les droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) ;
- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et la prime d'activité ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes âgées (ASPA) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et l'Aide à la Complémentaire Santé (ASC) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)...)
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Revenu de Solidarité Active (RSA), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations. Ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

1.3. Les organismes de domiciliation

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou les Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS) sont habilités de droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

A cette exception, seuls les organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Peuvent être agréés les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF.

Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Il peut également, de manière exceptionnelle, limiter la domiciliation à certaines prestations ou déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

II. PROCÉDURE D'ÉLECTION DE DOMICILE

L'activité de domiciliation est exercée à titre gratuit.

2.1. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1.1. *Vis-à-vis des personnes domiciliées*

2.1.1.1 Éléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (voir annexes) ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Les organismes agréés ne peuvent refuser l'élection de domicile que dans les cas prévus par leur agrément. Lorsqu'un organisme refuse une élection de domicile, il doit orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (article L. 264-4 du CASF).

La décision de refus de procéder à une élection de domicile ou d'y mettre fin est un acte qui doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé, avec mention des voies de recours devant le tribunal administratif.

2.1.1.2 Éléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier postal.

L'obligation consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées. Il faut également en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal).

Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2.1.2. Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- * le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- * le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- * les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- * les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- * les jours et horaires d'ouverture ;

- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande. Un modèle de rapport d'activité est proposé en annexe du présent cahier des charges de la domiciliation.

III. LA DEMANDE D'AGREMENT

3.1. La demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme ;
- l'adresse de l'organisme demandeur ;
- la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- les statuts de l'organisme ;
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- le projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier ;
- la fiche de poste des salariés.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande, les éléments attestant sa capacité à le respecter.

La demande doit être adressée **avant le 15 mai 2017 (délai de rigueur)** à la :

**direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
de la Savoie
321 chemin des Moulins
BP 91113
73 011 CHAMBÉRY Cedex**

3.2. La durée de l'agrément (article D. 264-11 du CASF)

L'article D. 264-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

3.3. Le retrait ou le renouvellement de l'agrément (article D. 264-12 du CASF)

3.3.1. Le renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

3.3.2. Le retrait de l'agrément

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après présentation des observations de l'organisme.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Chambéry, le 18 avril 2017

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Signé : Thierry POTHET

73_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Savoie

73-2017-04-01-002

Arrêté portant délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal - Service Impôts des

*Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal, accordées par
le responsable du Service Impôts des Particuliers de Chambéry à ses agents*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHAMBERY

51 avenue de Bassens
73000 Chambéry

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MATHIEUX Sophie, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Particuliers de Chambéry , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) toutes décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Monsieur Jean-Claude PETOT inspecteur des finances publiques

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurent BOUDOT	Nicole LATHUILE	Samuel MANCEAU
François CHABERT	Bernard FOURDINIER	Nathalie BARSE
Marie-Josèphe CHALANSONNET	Christelle RAFATELLI	Marielle JACQUEMARD
Jean-Michel FRAUCIEL	Véronique MARMUSE	Eric BOURNIQUET
Yann CAVAGNIS	Thierry SCHUTTERS	Catherine DUQUESNOY
Emmanuelle FAURT		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie-Claire BERNARD-JANNIN	Catherine CARRON	Nathalie DAIM
Brigitte DUMOLLARD	Anne-Marie GREGOIRE	Jean-Christophe POZO
Maryline LELIEVRE	Muriel ORENES-LERMA	Chantal OFFRET
Clément GILBERT	Christine TARDY	Martine TASTET
Bruno MAYEL	Camille PUISSANT	Carole SCHUTTERS
Sandy DUBONNET	Martine SALLIN	Patrice BERDIE
Olivier ABRY	Lila ADLI	Gilles FALCOZ
Nicolas LEBASTARD	Stéphane GINET	Dorine VUOSO
Patrick LANGLOIS	Chadia CORNELLA	Alizée BELLAT

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FREON Nathalie	Inspectrice	5 000 €	10 mois	20 000 €
PETOT Jean-Claude	Inspecteur	5 000 €	10 mois	20 000 €
ALIKOFF Catherine	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
BARSE Nathalie	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
BOUDOT Laurent	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
BOURNIQUET Eric	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
CHABERT François	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
ESCLAIVISSAT Magali	Contrôleuse principale	500 €	10 mois	5 000 €
DUQUESNOY Catherine	Contrôleuse principale	500 €	10 mois	5 000 €
FAURT Emmanuelle	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
FRAUCIEL Jean-Michel	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
GROS Christine	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
LACROIX Martine	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
MANCEAU Samuel	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
MARMUSE Véronique	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
RAFFATELLI Christelle	Contrôleuse	500 €	10 mois	5 000 €
SCHUTTERS Thierry	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
BERNARD-JANIN Marie-claire	Agente	300 €	5 mois	3 000 €
DUBUT Maguelonne	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
FALCOZ Gilles	Agent	300 €	5 mois	3 000 €
FEGAR Isabelle	Agente	300 €	6 mois	3 000 €
SALLIN Martine	Agente	300 €	5 mois	3 000 €
ORENES-LERMA Muriel	Agente	300 €	5 mois	3 000 €
TASTET Martine	Agent	300 €	5 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

A Chambéry, le 1^{er} avril 2017

Le Comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Signé : Jimmy GODINEAU



73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-06-003

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n°
2017-0432 relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et
technologiques majeurs sur les communes de Savoie

Liste des arrêtés abrogés

<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 18 avril 2011 : communes de Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, Albertville, Allondaz, Apremont, Arith, Arvillard, Attignat-Oncin, Avressieux, Ayn, Barberaz, Barby, Bassens, Beaufort-sur-Doron, Bellecombe-en-Bauges, Belmont-Tramonet, Betton-Bettonet, Billième, Bonvillard, Aussois, Bessans, La Plagne-Tarentaise (Bellentre).</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 20 avril 2011 : communes de Bourdeau, Bourg-Saint-Maurice, Bourget-en-Huile, Bozel, Césarches, Challes-Les-Eaux, Chamoux-sur-Gelon.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 21 avril 2011 : communes de Champagny-en-Vanoise, Champlarent, Chindrieux, Cléry, Cognin, Cohennoz, Corbel, Crest-Voland, Curienne, Détrier, Domessin, Doucy-en-Bauges, Ecole, Dullin, Entremont-le-Vieux, Etable, Feissons-sur-Salins, Flumet, Brides-les-Bains, Chanaz, Conjux.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 22 avril 2011 : communes de Fontcouverte-la-Toussuire, Salins-Fontaine (Fontaine-le-Puits).</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 26 avril 2011 : communes de Gerbaix, Grésin, Hauteville, Jacob-Bellecombette, Jarrier, Jarsy, La Bauche, La Bridoire, La Chapelle-du-Mont-du-Chat, La Chapelle-Blanche, La Chapelle-Saint-Martin, La Compôte, La Croix-de-la-Rochette, La Giétaz, La Motte-en-Bauges, La Ravoire, La Rochette, La Table, La Thuile, La Trinité, Le Châtel, Le Châtelard, Le Noyer, Le Pont-de-Beauvoisin, Le Pontet, Le Verneil, Les Avanchers-Valmorel, Les Déserts, Les Echelles, Les Mollettes, Lescheraines, Loisieux, Marcieux, Marthod, Mercury, Meyrieux-Trouet, Montagnole, Montaimont, Montendry, Fourneaux, Freney, Hauteluze, La Motte-Servolex, La Perrière, La Plagne-Tarentaise (La Côte-d'Aime), Landry, Le Bourget-du-Lac, Les Allues, Modane, Montagny.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 27 avril 2011 : communes de Lépin-le-Lac, Montgellafrey, Montgilbert, Montvalezan, Montvernier, Nances, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-de-Cruet, Novalaise, Ontex, Pallud, Peisey-Nancroix, Planay, Plancherine, Pralognan-la-Vanoise, Presle, Puygros, Queige, Rochefort, Rotherens, Saint-Alban-de-Montbel, Saint-Alban-des-Villards, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Béron, Saint-Cassin, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Franc, Saint-François-de-Sales, Saint-François-Longchamp, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jean-de-Belleville, Saint-Jean-de-Chevelu, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Maurice-de-Rotherens, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oyen, Saint-Pancrace, Saint-Pierre-d'Alvey, Saint-Pierre-de-Curtille, Saint-Pierre-de-Genébroz, Saint-Pierre-de-Soucy, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Sorlin-d'Arves, Saint-Sulpice, Saint-Thibaud-de-Couz, Sainte-Foy-Tarentaise, Saint-Paul-sur-Yenne, Aime-La Plagne (Montgirod), Les Belleville (Saint-Martin-de-Belleville), Montricher-Albanne, Motz, Orelle, Pontamafrey-Montpascal, Ruffieux, Saint-André, Saint-Bon-Tarentaise, Saint-Martin-d'Arc, Saint-Martin-de-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.1 du 28 avril 2011 : communes de Thénésol, Seez, Sainte-Reine, Sainte-Marie-d'Alvey, Thoiry, Traize, Valmeinier, Venthon, Verel-de-Montbel, Verel-Pragondran, Verrens-Arvey, Verthemex, Villard-d'Héry, Villard-Léger, Villard-Sallet, Villarembert, Villaroger, Villaroux, La Plagne-Tarentaise (Valezan), Les Belleville (Villarlurin), Sainte-Marie-de-Cuines, Serrières-en-Chautagne, Val d'Isère, Valloire, Villard-sur-Doron, Vions.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 29 août 2011 : communes de Albiez-Montrond, Albiez-le-Jeune.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 10 octobre 2011 : communes de Aiguebelette-le-Lac, Aiguebelle, Aigueblanche, Bonvillaret, Cevins, Esserts-Blay, La Bâthie, La Chapelle, Les Chavannes-en-Maurienne, Montsapey, Randens, Rognaix, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Avre, Saint-Georges-des-Hurtières, Saint-Paul-sur-Isère, Saint-Rémy-de-Maurienne, Tours-en-Savoie.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 10 octobre 2011 : commune de Argentine.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 11 octobre 2011 : communes de Bonneval Tarentaise, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Moûtiers.</p>

<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 11 octobre 2011 : commune de Salins-Fontaine (Salins-les-Thermes).</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 29 novembre 2011 : communes de Brison-Saint-Innocent, Drumettaz-Clarafond, Entrelacs (Albens, Cessens, Epersy, Mognard, Saint-Germain-la-Chambotte, Saint-Girod), Grésy-sur-Aix, Mouxy, La Biolle, Méry, Le Montcel, Pugny-Chatenod, Saint-Offenge, Saint-Ours, Tresserve, Trévignin, Viviers-du-Lac.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 29 novembre 2011 : commune de Chambéry.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 11 avril 2013 : communes de Arbin, Chamousset, Châteauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Cruet, Francin, Fréterive, Grésy-sur-Isère, Grignon, Gilly-sur-Isère, La Chavanne, Laissaud, Montailleur, Monthion, Montmélian, Notre-Dame-des-Millières, Planaise, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Pierre-d'Albigny, Sainte-Hélène-sur-Isère, Sainte-Hélène-du-Lac, Aiton, Tournon.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 7 juin 2013 : communes de Tignes, Ugine, Vimines, Aime-La Plagne (Aime), Avrieux, Bramans, Chignin, Hautecour, Hermillon, La Plagne-Tarentaise (Mâcot-la-Plagne), Lanslevillard, Les Chapelles, Myans, Notre-Dame-du-Pré, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Julien-Mont-Denis, Saint-Marcel, Sollières-Sardières, Termignon, Villargondran, Voglans.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 7 juin 2013 : communes de Les Marches, Aime-La Plagne (Granier), Bonneval-sur-Arc, Epierre, Frontenex, La Chambre, Lanslebourg-Mont-Cenis, Saint-Etienne-de-Cuines, Saint-Léger, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Vital, Sonnaz.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3. du 12 juin 2013 : commune de Le Bois.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 13 juin 2013 : commune de Bourgneuf.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.2 du 24 juin 2013 : commune de Villarodin-Bourget.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 1er août 2013 : commune de Aix-les-Bains.</p>
<p>Arrêté préfectoral IAL n° 3.3 du 23 août 2013 : communes de Champagnoux, Jongieux, La Balme, Lucey, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Yenne.</p>

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-27-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF N° 2017-0535 portant
reconnaissance d'antériorité des pratiques d'irrigation
agricole - Bassin versant du lac du Bourget



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-0535

**PORTANT RECONNAISSANCE D'ANTERIORITE DES PRATIQUES D'IRRIGATION
AGRICOLE**

BASSIN VERSANT DU LAC DU BOURGET

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L214-1 à L214-10, L215-13, R214-1 à R214-60, R214-90 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE Directeur Départemental des Territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-0831 du 9 novembre 2016 portant subdélégation de signature à Madame Laurence THIVEL, Chef du service Eau, Environnement, Forêts de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n°14-231 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n°13-199 du 4 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-374 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Savoie incluses dans les bassins versants de la Leysse et du Sierroz et des eaux souterraines associées ;

VU le récépissé de déclaration du 13 décembre 2016, portant création de l'Association des agriculteurs irrigants de l'Epine (association Loi 1901) ;

VU le programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2020,

VU le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant du lac du Bourget adopté le 20 décembre 2016 et validé par le Préfet de la Savoie le 23 mars 2017 ;

VU le schéma directeur d'irrigation agricole sur le secteur de l'Epine d'août 2013 ;

VU le schéma directeur agricole de Chambéry métropole Coeur des Bauges,

Considérant que le diagnostic du déficit quantitatif dû aux prélèvements s'appuie sur une analyse approfondie des prélèvements d'eau, du fonctionnement hydrologique des cours d'eau et des enjeux des milieux aquatiques du bassin versant du lac du Bourget à partir des meilleures techniques et connaissances actuellement disponibles dans le cadre des études d'évaluation des volumes prélevables ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dès à présent les actions de corrections des déséquilibres constatés dans l'état actuel des connaissances ;

Considérant que le Plan de Gestion de la Ressource en Eau vise à reconquérir l'équilibre quantitatif des affluents du lac du Bourget ;

Considérant que le schéma directeur d'irrigation agricole sur le secteur de l'Epine d'août 2013 s'inscrit dans un projet de territoire et concourt à la gestion collective et équilibrée de la ressource en eau, par le déploiement de projets de substitution structurants ;

Considérant que le schéma directeur d'irrigation agricole sur le secteur de l'Epine concourt à la sécurisation des apports en eau des productions agricoles, au soutien de l'agriculture péri-urbaine, pour partie sous signe de qualité « les pommes et poires de Savoie » (Indication Géographique Protégée - IGP) ;

Considérant la nécessité de reconnaître l'antériorité des pratiques d'irrigation agricole au sein du bassin versant du lac du Bourget ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie ;

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté reconnaît à l'ensemble des parcelles visées en annexe du présent arrêté l'existence de pratiques d'irrigation agricole.

Aucune reconnaissance de droit d'usage de l'eau n'est effectuée par le présent arrêté.

Article 2 : Réorganisation de l'irrigation agricole

Les actions de réorganisation de l'irrigation agricole, dans le cadre du schéma directeur sus-visé, seront prioritairement déployées sur les parcelles visées en annexe, en référence au Plan de Gestion de la Ressource en Eau susvisé.

Article 3 : Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Publication et exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Savoie et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, affiché en mairies de Cognin, La Motte-Servolex, Le Bourget-du-Lac, Saint-Sulpice, Vignes :

- la secrétaire générale de la Préfecture ;
- le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Savoie.

Chambéry, le 27/04/2017

Pour le Préfet et par délégation

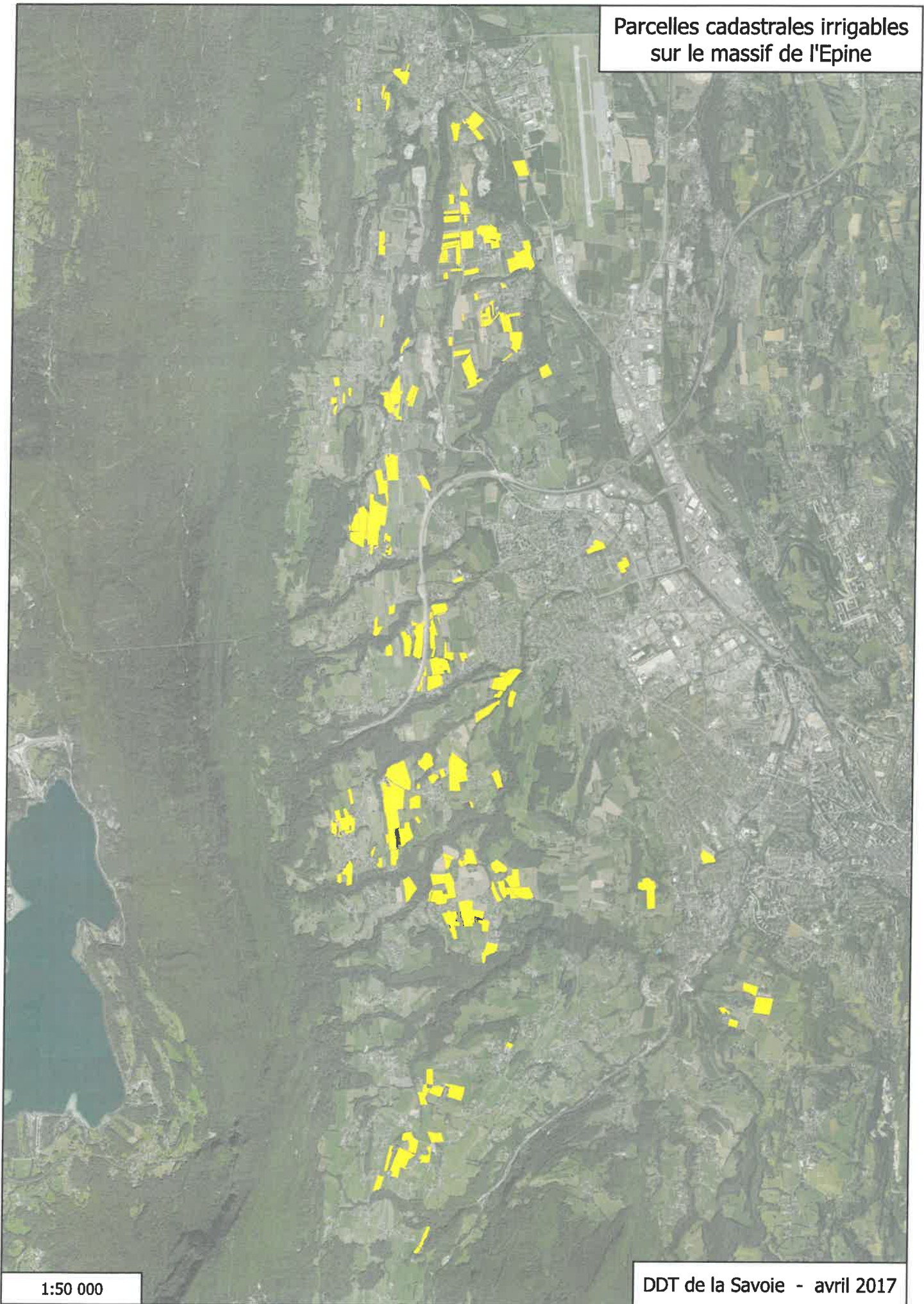
Le directeur départemental des territoires de la Savoie

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

ANNEXE

Identification des parcelles visées par le présent arrêté

Parcelles cadastrales irrigables
sur le massif de l'Epine



1:50 000

DDT de la Savoie - avril 2017

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
COGNIN	73087	AC	127	0,10
COGNIN	73087	AC	164	0,02
COGNIN	73087	AC	166	0,47
COGNIN	73087	AC	276	0,02
COGNIN	73087	AC	315	0,03
COGNIN	73087	AC	316	0,02
COGNIN	73087	AC	319	0,41
COGNIN	73087	AC	320	0,53
COGNIN	73087	AI	49	1,15
COGNIN	73087	AI	50	0,40
COGNIN	73087	AN	77	0,20
COGNIN	73087	AN	78	1,40
COGNIN	73087	AN	79	0,16
COGNIN	73087	AN	80	0,06
COGNIN	73087	AN	83	0,23
COGNIN	73087	AN	84	0,09
COGNIN	73087	AN	94	0,06
COGNIN	73087	AN	98	0,05
COGNIN	73087	AN	171	0,05
COGNIN	73087	AN	262	0,48
COGNIN	73087	AN	263	0,09
COGNIN	73087	AN	264	0,55
COGNIN	73087	AN	265	0,26
COGNIN	73087	AN	266	0,20
COGNIN	73087	AP	41	1,49
COGNIN	73087	AP	47	1,87
COGNIN	73087	AS	59	0,09
COGNIN	73087	AS	84	0,02
COGNIN	73087	AS	87	0,03
COGNIN	73087	AS	88	0,05
COGNIN	73087	AS	127	0,02
COGNIN	73087	AS	129	0,03
COGNIN	73087	AS	130	0,30
COGNIN	73087	AS	142	0,25
COGNIN	73087	AS	144	0,06
COGNIN	73087	AS	148	0,14
COGNIN	73087	AS	189	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	193	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	194	0,35
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	195	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	196	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	201	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	231	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	658	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	667	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	668	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	916	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1041	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1042	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1042	0,27
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1043	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1044	0,15

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1045	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1046	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1047	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1048	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1049	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1058	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1059	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1060	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1061	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1062	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1063	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1087	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1116	0,49
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1118	0,47
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1128	0,42
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1374	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1380	0,29
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1382	0,27
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1384	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1386	0,48
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1388	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1390	0,64
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1392	0,39
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1394	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1406	1,24
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1412	0,30
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1420	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1424	0,23
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1426	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1498	0,18
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1498	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1589	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1590	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1985	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1987	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	1989	0,43
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	2003	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	2111	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0A	2136	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0B	168	1,18
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0B	169	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0B	171	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0B	608	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	7	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	10	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	11	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	12	0,48
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	13	0,77
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	14	0,67
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	15	0,58
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	16	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	18	0,11

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	41	0,42
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	45	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	185	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	189	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	190	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	191	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	192	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	193	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	194	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	195	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	196	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	197	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	197	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	201	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	202	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	203	1,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	204	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	205	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	206	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	209	0,37
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	211	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	302	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	342	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	343	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0C	363	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	271	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	273	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	274	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	276	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	277	0,19
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	278	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	279	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	280	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	343	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	344	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	353	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	425	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	435	0,53
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	443	0,79
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	444	0,30
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	806	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	1031	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	1032	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	1157	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0D	1279	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	77	0,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	78	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	85	0,56
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	93	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	94	0,19
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	153	0,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	154	0,08

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	155	0,45
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	156	0,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	157	0,29
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	158	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	162	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	233	0,55
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	234	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	322	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	323	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	760	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	760	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	761	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	763	0,54
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	764	0,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	765	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	766	0,46
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	767	0,88
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	768	0,44
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	769	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	769	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	770	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	771	0,80
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	771	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	772	1,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	772	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	773	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	774	0,29
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	789	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	792	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	793	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	796	0,39
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	797	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	798	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	799	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	800	0,55
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	801	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	802	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	802	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	803	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	804	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	805	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	806	0,18
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	807	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	808	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	809	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	810	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	811	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	812	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	813	0,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	814	0,47
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	815	0,68
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	816	0,96

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	817	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	818	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	819	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	823	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	824	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	825	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	826	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	826	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	828	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	829	0,40
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	830	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	847	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	849	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	851	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	852	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	853	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	854	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1223	0,37
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1255	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1376	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1384	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1384	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1426	0,72
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0E	1440	2,70
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	7	1,33
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	9	0,76
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	24	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	38	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	263	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	264	0,55
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	266	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	267	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	268	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	270	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	271	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	377	0,77
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	378	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	783	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1017	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1019	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1028	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1466	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1522	2,53
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1534	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0G	1549	0,53
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	65	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	73	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	74	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	75	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	75	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	76	0,22
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	77	0,17

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	78	0,47
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	79	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	79	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	80	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	81	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	82	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	83	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	94	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	95	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	98	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	99	1,84
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	99	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	100	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	109	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	110	0,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	114	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	115	0,99
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	117	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	117	2,65
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	118	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	119	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	121	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	122	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	123	0,30
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	124	0,55
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	125	0,68
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	126	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	127	0,69
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	135	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	141	0,87
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	142	0,79
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	143	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	144	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	145	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	146	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	273	1,50
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	274	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	275	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	322	3,86
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	323	0,81
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	324	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	364	0,39
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	365	0,69
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	366	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	367	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	368	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	398	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	399	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	430	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	435	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	436	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	437	0,04

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	449	2,56
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	462	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	463	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	464	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	465	0,24
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	466	0,71
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	526	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	530	5,60
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	650	0,48
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	653	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	654	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	655	4,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	657	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	657	1,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	659	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	659	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	699	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	701	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	708	1,62
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	710	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	713	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0H	717	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0I	110	1,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	0I	145	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	123	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1028	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1030	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1038	0,19
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1040	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1042	0,24
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1058	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1060	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1061	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1062	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1063	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AC	1112	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	114	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	115	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	116	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	122	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	123	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	124	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	131	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	726	0,88
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AM	726	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	4	1,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	6	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	7	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	8	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	9	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	9	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	12	0,15

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	13	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	14	1,20
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	15	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	171	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	172	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	174	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	176	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	176	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AW	non cad.	0,58
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AX	273	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AX	274	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AX	317	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AX	318	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	AX	320	0,40
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	17	0,47
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	19	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	20	0,49
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	23	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	24	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	27	0,48
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	28	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BE	31	0,24
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	8	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	9	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	10	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	14	0,73
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	25	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	26	0,33
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	27	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	29	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	35	0,53
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	46	0,41
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BH	47	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BI	3	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BI	4	0,71
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BI	27	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	5	1,73
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	6	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	7	0,77
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	46	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	49	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	73	0,27
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	77	0,13
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	78	0,66
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	79	0,43
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	130	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BK	169	4,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	17	0,92
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	28	0,10
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	29	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	65	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	66	0,27

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	69	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	70	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	71	0,07
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	110	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	111	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	113	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	114	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	114	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	115	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	117	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	119	0,24
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	120	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	121	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	121	0,12
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	122	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	123	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BL	124	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	9	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	10	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	38	0,74
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	41	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	42	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	43	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	43	0,41
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	44	0,27
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	45	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	46	0,52
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	194	2,51
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	194	0,38
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	201	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BM	201	0,26
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	31	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	32	0,18
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	33	0,45
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	34	0,33
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	35	0,47
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	37	0,67
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	48	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	49	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	50	0,31
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	51	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	52	0,09
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	53	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	53	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	54	0,30
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	55	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	56	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	57	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	73	0,19
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	144	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	148	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	BN	149	0,36

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	1	0,08
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	2	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	3	0,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	3	0,14
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	4	0,05
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	4	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	5	0,03
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	5	0,58
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	6	1,33
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	7	1,34
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	13	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	42	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CA	43	1,06
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	1	0,04
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	2	0,21
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	4	0,94
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	5	0,15
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	6	0,46
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	7	0,64
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	7	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	7	0,02
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	8	0,25
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	9	0,29
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	10	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	11	0,23
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	46	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	47	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	48	0,36
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	49	0,78
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	50	0,27
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	51	0,32
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	56	0,28
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CK	57	0,19
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CL	2	0,16
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CL	16	0,69
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CL	17	0,11
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CL	24	0,49
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CM	38	0,58
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CM	39	0,50
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CM	40	0,17
LA MOTTE SERVOLEX	73179	CM	44	0,16
LE BOURGET DU LAC	73051	0F	756	0,10
LE BOURGET DU LAC	73051	0F	756	0,18
LE BOURGET DU LAC	73051	0F	757	0,18
LE BOURGET DU LAC	73051	0F	847	1,09
LE BOURGET DU LAC	73051	0G	290	0,02
LE BOURGET DU LAC	73051	0G	291	0,31
LE BOURGET DU LAC	73051	AV	148	0,02
LE BOURGET DU LAC	73051	AV	152	0,15
LE BOURGET DU LAC	73051	AV	163	0,19
LE BOURGET DU LAC	73051	AV	206	0,02
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	85	0,34

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	114	0,24
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	115	1,20
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	116	0,13
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	117	0,02
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	166	0,16
LE BOURGET DU LAC	73051	AW	171	0,20
LE BOURGET DU LAC	73051	AY	8	0,04
LE BOURGET DU LAC	73051	AY	9	0,11
LE BOURGET DU LAC	73051	AY	10	0,12
LE BOURGET DU LAC	73051	AY	14	0,62
LE BOURGET DU LAC	73051	AY	30	0,03
SAINT SULPICE	73281	0A	150	1,56
SAINT SULPICE	73281	0A	154	1,55
SAINT SULPICE	73281	0A	155	0,58
SAINT SULPICE	73281	0A	155	0,24
SAINT SULPICE	73281	0A	156	0,14
SAINT SULPICE	73281	0A	157	0,26
SAINT SULPICE	73281	0A	185	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	186	1,01
SAINT SULPICE	73281	0A	186	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	195	1,57
SAINT SULPICE	73281	0A	198	0,96
SAINT SULPICE	73281	0A	198	2,06
SAINT SULPICE	73281	0A	202	0,43
SAINT SULPICE	73281	0A	203	0,22
SAINT SULPICE	73281	0A	203	0,29
SAINT SULPICE	73281	0A	204	0,03
SAINT SULPICE	73281	0A	205	0,42
SAINT SULPICE	73281	0A	210	0,04
SAINT SULPICE	73281	0A	212	0,04
SAINT SULPICE	73281	0A	223	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	229	0,15
SAINT SULPICE	73281	0A	231	0,14
SAINT SULPICE	73281	0A	238	0,03
SAINT SULPICE	73281	0A	239	0,57
SAINT SULPICE	73281	0A	239	0,25
SAINT SULPICE	73281	0A	240	1,28
SAINT SULPICE	73281	0A	241	0,33
SAINT SULPICE	73281	0A	244	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	270	0,07
SAINT SULPICE	73281	0A	270	0,24
SAINT SULPICE	73281	0A	271	0,68
SAINT SULPICE	73281	0A	272	0,25
SAINT SULPICE	73281	0A	377	0,08
SAINT SULPICE	73281	0A	378	0,23
SAINT SULPICE	73281	0A	379	0,18
SAINT SULPICE	73281	0A	425	0,71
SAINT SULPICE	73281	0A	425	0,03
SAINT SULPICE	73281	0A	448	0,21
SAINT SULPICE	73281	0A	448	0,07
SAINT SULPICE	73281	0A	456	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	492	0,02

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
SAINT SULPICE	73281	0A	519	0,34
SAINT SULPICE	73281	0A	519	0,04
SAINT SULPICE	73281	0A	519	0,99
SAINT SULPICE	73281	0A	523	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	525	0,04
SAINT SULPICE	73281	0A	534	0,03
SAINT SULPICE	73281	0A	534	0,94
SAINT SULPICE	73281	0A	538	0,16
SAINT SULPICE	73281	0A	539	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	578	0,37
SAINT SULPICE	73281	0A	579	0,42
SAINT SULPICE	73281	0A	580	0,27
SAINT SULPICE	73281	0A	614	0,70
SAINT SULPICE	73281	0A	630	0,04
SAINT SULPICE	73281	0A	665	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	666	0,40
SAINT SULPICE	73281	0A	675	2,02
SAINT SULPICE	73281	0A	683	0,27
SAINT SULPICE	73281	0A	683	0,15
SAINT SULPICE	73281	0A	713	0,28
SAINT SULPICE	73281	0A	714	0,10
SAINT SULPICE	73281	0A	715	0,16
SAINT SULPICE	73281	0A	716	0,21
SAINT SULPICE	73281	0A	717	0,20
SAINT SULPICE	73281	0A	718	0,05
SAINT SULPICE	73281	0A	719	0,06
SAINT SULPICE	73281	0A	727	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	728	0,50
SAINT SULPICE	73281	0A	729	0,37
SAINT SULPICE	73281	0A	758	0,16
SAINT SULPICE	73281	0A	759	0,40
SAINT SULPICE	73281	0A	762	0,02
SAINT SULPICE	73281	0A	789	0,19
SAINT SULPICE	73281	0A	789	0,53
SAINT SULPICE	73281	0A	792	2,23
SAINT SULPICE	73281	0A	817	0,19
SAINT SULPICE	73281	0A	817	0,07
SAINT SULPICE	73281	0C	185	0,26
SAINT SULPICE	73281	0C	770	0,16
SAINT SULPICE	73281	0C	770	0,65
SAINT SULPICE	73281	0C	771	0,85
SAINT SULPICE	73281	0C	772	0,75
SAINT SULPICE	73281	0D	50	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	105	0,07
SAINT SULPICE	73281	0D	108	0,05
SAINT SULPICE	73281	0D	112	0,06
SAINT SULPICE	73281	0D	114	0,28
SAINT SULPICE	73281	0D	115	0,23
SAINT SULPICE	73281	0D	118	1,06
SAINT SULPICE	73281	0D	121	0,26
SAINT SULPICE	73281	0D	121	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	122	0,07

Liste des parcelles irrigables

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
SAINT SULPICE	73281	0D	151	0,24
SAINT SULPICE	73281	0D	171	0,38
SAINT SULPICE	73281	0D	188	0,06
SAINT SULPICE	73281	0D	201	0,26
SAINT SULPICE	73281	0D	202	0,13
SAINT SULPICE	73281	0D	203	0,05
SAINT SULPICE	73281	0D	207	0,03
SAINT SULPICE	73281	0D	210	0,72
SAINT SULPICE	73281	0D	211	0,04
SAINT SULPICE	73281	0D	212	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	576	0,12
SAINT SULPICE	73281	0D	577	0,21
SAINT SULPICE	73281	0D	695	0,03
SAINT SULPICE	73281	0D	696	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	697	0,96
SAINT SULPICE	73281	0D	786	0,74
SAINT SULPICE	73281	0D	786	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	824	0,23
SAINT SULPICE	73281	0D	889	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	971	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1009	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	1033	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1033	0,07
SAINT SULPICE	73281	0D	1035	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	1035	0,13
SAINT SULPICE	73281	0D	1035	0,10
SAINT SULPICE	73281	0D	1060	0,07
SAINT SULPICE	73281	0D	1061	0,31
SAINT SULPICE	73281	0D	1062	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	1063	0,22
SAINT SULPICE	73281	0D	1064	0,05
SAINT SULPICE	73281	0D	1065	0,15
SAINT SULPICE	73281	0D	1080	0,04
SAINT SULPICE	73281	0D	1141	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	1141	0,06
SAINT SULPICE	73281	0D	1141	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1141	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1142	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1142	0,08
SAINT SULPICE	73281	0D	1168	0,02
SAINT SULPICE	73281	0D	1169	0,05
SAINT SULPICE	73281	0D	1170	0,05
SAINT SULPICE	73281	0D	1231	0,07
VIMINES	73326	0C	69	0,73
VIMINES	73326	0C	70	0,16
VIMINES	73326	0C	125	0,31
VIMINES	73326	AK	64	0,19
VIMINES	73326	AK	65	0,16
VIMINES	73326	AO	19	1,06
VIMINES	73326	AO	25	1,37
VIMINES	73326	AO	30	1,58
VIMINES	73326	AP	53	0,33
VIMINES	73326	AP	53	0,87

Commune	Insee	Section	Parcelle	Surface (ha)
VIMINES	73326	AP	54	0,04
VIMINES	73326	AV	28	0,81
VIMINES	73326	AV	28	0,02
VIMINES	73326	AV	28	0,02
VIMINES	73326	AV	35	0,83
VIMINES	73326	AW	17	0,26
VIMINES	73326	AW	18	0,05
VIMINES	73326	AW	19	0,30
VIMINES	73326	AW	20	0,30
VIMINES	73326	AW	21	0,32
VIMINES	73326	AW	22	0,30
VIMINES	73326	AX	2	0,46
VIMINES	73326	AX	3	0,10
VIMINES	73326	AX	4	0,05
VIMINES	73326	AX	5	0,32
VIMINES	73326	AX	9	0,25
VIMINES	73326	AZ	33	0,57
VIMINES	73326	AZ	38	0,09
VIMINES	73326	AZ	39	0,46
VIMINES	73326	AZ	40	0,34
VIMINES	73326	AZ	41	0,21
VIMINES	73326	AZ	42	0,25
VIMINES	73326	AZ	43	0,33
VIMINES	73326	AZ	43	0,08
VIMINES	73326	AZ	44	0,31
VIMINES	73326	AZ	45	0,19
VIMINES	73326	AZ	46	0,21
VIMINES	73326	AZ	47	1,60
VIMINES	73326	AZ	51	1,06
VIMINES	73326	AZ	58	1,19
VIMINES	73326	AZ	59	0,31
VIMINES	73326	AZ	60	0,24
VIMINES	73326	AZ	61	0,09
VIMINES	73326	AZ	62	0,08
VIMINES	73326	AZ	63	0,09
VIMINES	73326	BC	44	1,11

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-19-002

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 0462
en date du 19 avril 2017 modifiant la délimitation des
zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation (cercles 1 et 2)



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2017 – 0462
en date du 19 avril 2017

modifiant la délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-17 et le livre III;
Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT/SPADR DDT/SPADR n°2016 – 2164 du 23 décembre 2016 ;
Vu la localisation des attaques indemnisées au titre du « loup non exclu » en 2015 et 2016 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2015 et 2016 ;
Considérant le classement en cercle 1 des communes du massif de la Chartreuse situées sur le département de l'Isère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{ier} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, pour l'application de l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux relative à la protection des troupeaux contre les grands prédateurs (OPEDER) dans le département de la Savoie,

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

AIGUEBLANCHE	BONVILLARD	CREST-VOLAND
AILLON-LE-JEUNE	BONVILLARET	ECOLE
AILLON-LE-VIEUX	BOURGET-EN-HUILE	ENTREMONT-LE-VIEUX
AIME LA PLAGNE	BOURG-SAINT-AURICE	EPIERRE
AITON	BOZEL	ETABLE
ALBIEZ-LE-JEUNE	CESARCHES	FEISSONS-SUR-ISERE
ALBIEZ-MONTROND	CEVINS	FLUMET
ALLONDAZ	LA CHAMBRE	FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
LES ALLUES	CHAMPAGNY-EN-VANOISE	FOURNEAUX
ARGENTINE	CHAMP-LAURENT	FRENEY
ARVILLARD	LA CHAPELLE	LA GIETTAZ
AUSOIS	LES CHAPELLES	HAUTECOURE
LES AVANCHERS-VALMOREL	LE CHATEL	HAUTELUCE
AVRIEUX	LE CHATELARD	HERMILLON
LA BATHIE	LES CHAVANNES-EN-MAURIEUNE	JARRIER
BEAUFORT	CLERY	JARSY
BESSANS	COHENNOZ	LANDRY
BONNEVAL	CORBEL	LA LECHERE
BONNEVAL-SUR-ARC	COURCHEVEL	LA PLAGNE TARENTEISE
		MARTHOD

MERCURY	ROTHERENS	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
MODANE	SAINT-ALBAN-DES-HURTIERES	SAINT-OYEN
MONTENDRY	SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS	SAINT-PANCRACE
MONTGILBERT	SAINT-ANDRE	SAINT-PAUL-SUR-ISERE
MONTHION	SAINT-AVRE	SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE
MONTRICHER-ALBANNE	SAINT-CHRISTOPHE	SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
MONTSAPEY	SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS	SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
MONTVAEZAN	SAINT-ETIENNE-DE-CUINES	SAINT-SORLIN-D'ARVES
MONTVERNIER	SAINTE-FOY-TARENDAISE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
LA MOTTE-EN-BAUGES	SAINT-FRANCOIS-DE-SALES	SALINS FONTAINE
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	SAINT-FRANCOIS-LONGCHAMP	SEEZ
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-GEORGES-DES-HURTIERES	LA TABLE
NOTRE DAME DU CRUET	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	THENESOL
NOTRE-DAME-DU-PRE	SAINT-JEAN-D'ARVES	LA THUILE
LE NOYER	SAINT-JEAN-D'ARVEY	TIGNES
ORELLE	SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE	TOURS-EN-SAVOIE
PALLUD	SAINT-JEAN-DE-COUZ	UGINE
PEISEY-NANCROIX	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	VAL-CENIS
PLANAY	SAINT-JULIEN-MONT-DENIS	VAL-D'ISERE
PLANCHERINE	SAINT LEGER	VALLOIRE
PONTAMAFREY-MONTPASCAL	SAINT-MARCEL	VALMEINIER
LE PONTET	SAINTE-MARIE-DE-CUINES	LE VERNEIL
PRALOGNAN-LA-VANOISE	SAINT-MARTIN-D'ARC	VERRENS-ARVEY
PRESLE	LES BELLEVILLE	VILLARD-SUR-DORON
QUEIGE	SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE	VILLAREMBERT
RANDENS	SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE	VILLARGONDRAN
LA ROCHETTE	SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE	VILLARODIN-BOURGET
ROGNAIX		VILLAROGER

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

AIGUEBELLE	LA COMPOTE	MONTAILLEUR
ARITH	LES DESERTS	MOUTIERS
BELLECOMBE-EN-BAUGES	DOUCY-EN-BAUGES	PUYGROS
LE BOIS	FEISSONS-SUR-SALINS	SAINTE-REINE
BRIDES LES BAINS	LESCHERAINES	THOIRY
	MONTAGNY	VENTHON

Article 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2016-2164 du 23 décembre 2016. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

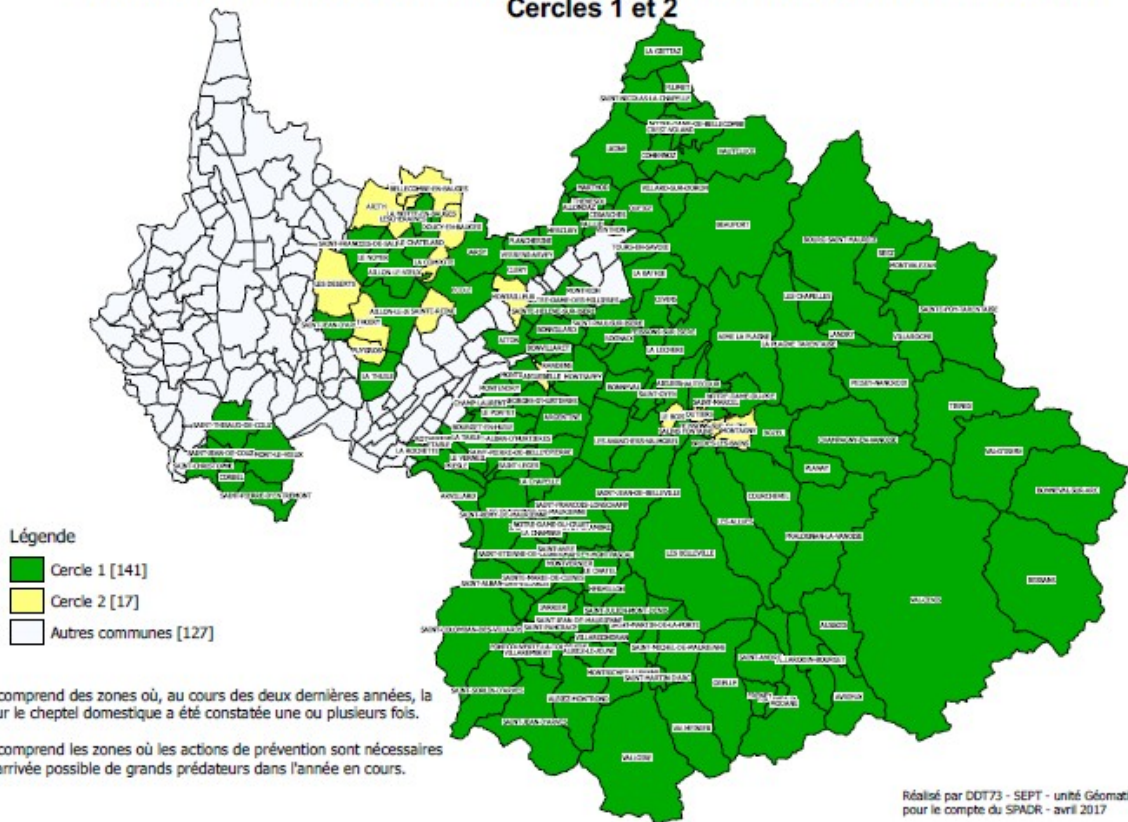
Article 4 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 avril 2017

Le Préfet,
Signé : Denis LABBÉ

Délimitation des zones 2017 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux. Cercles 1 et 2



73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-06-002

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2017-0432
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de
biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
majeurs sur les communes de Savoie

**Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques**

**Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2017-0432
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs
sur les communes de Savoie**

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

VU les arrêtés préfectoraux IAL listés dans le tableau ci-joint relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Savoie,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux IAL listés dans le tableau ci-joint sont abrogés.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur les communes de Savoie sont consignés dans les dossiers communaux d'information annexés au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairies et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée aux maires des communes de Savoie et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, et Mesdames et Messieurs les maires des communes de Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 6 avril 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73_DDT_Direction départementale des territoires de
Savoie

73-2017-04-17-001

Arrêté préfectoral portant autorisation et règlement d'eau
de la microcentrale hydroélectrique "AQUA BELLA" sur
l'Arc. Communes d'Aiguebelle et Randens.



PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires
de la Savoie
Service environnement, eau, forêt**

**ARRETE PREFECTORAL n°2017 – 458
portant autorisation et règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique dite
« AQUA BELLA » sur l'Arc
communes d'AIGUEBELLE et RANDENS**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 à 14, L.2125-1 à 8, et L.2322-1 à 4 ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment ses articles R12 à R39 et R53 à R57 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 modifié, d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1750 du 2 décembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial ;

Vu la demande en date du 8 mars 2016 complétée le 13 juillet 2016, présentée par la société SH Aqua Bella – groupe AkuoEnergy en vue d'être autorisée à disposer de l'énergie de la rivière l'Arc pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur les communes d'Aiguebelle et Randens, destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis du préfet de région en qualité d'autorité environnementale, en date du 17 septembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de la Direction départementale des territoires – service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – en date du 10 janvier 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 février 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 28 février 2017 ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société par Actions Simplifiée SH Aqua Bella – numéro d'identification 804 782 738 RCS PARIS – désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière l'Arc, pour la mise en jeu d'une microcentrale hydroélectrique sur les communes d'Aiguebelle et Randens (Savoie), destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale pour ce débit maximal, est fixée à 2908 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance électrique maximale de 2200 kW.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Autorisation

2/12

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) projet soumis à autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D)	Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ : (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'art. L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'art. L431-7 du même code : (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visées au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration

Titre 2 : Description des aménagements

Article 2 : Section aménagée

Les eaux de l'Arc sont turbinées au fil de l'eau, au moyen d'un ouvrage situé sur les communes d'Aiguebelle et Randens, créant une retenue à la cote d'exploitation de 316,50 m NGF, pour des débits inférieurs au débit d'équipement. Au-delà de ce débit, le niveau augmente jusqu'à la cote 317,00 m NGF, cote maintenue en agissant sur les clapets du seuil jusqu'à abaissement complet de ceux-ci.

Elles sont restituées à l'aval immédiat de l'ouvrage.

La hauteur de chute brute est de 3,8 mètres pour le débit dérivé maximal autorisé, et de 4,8 m pour le débit d'étiage.

L'aménagement ne crée pas de tronçon court-circuité.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau et du barrage

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 316,50 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 317,00 m NGF (débit centennal de 1100 m³/s) ;

Niveau minimal d'exploitation : 316,00 m NGF ;

Le débit maximal turbiné est de 78 m³/s. Le débit turbiné est évalué en temps réel à partir de la hauteur de chute et de la courbe caractéristique de fonctionnement des groupes.

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit maintenu en parallèle à la section barrée (débit réservé transitant dans les ouvrages de franchissement piscicole) est au minimum de 1,5 m³/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le barrage aura les caractéristiques indicatives suivantes :

Type : mur vertical en béton armé (cote 312,50 m NGF) surmonté d'un clapet (cote 316,50 m NGF), en deux travées (présence d'une pile centrale) ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6,00 mètres ;

Longueur en crête : 50 mètres ;

Cote NGF de la crête des clapets du barrage : 316,50 mètres.

Les valeurs définitives seront validées par le service de police de l'eau lors du récolement des ouvrages.

Une passerelle piétonne implantée à la cote 319,3 m NGF est implantée au droit de la crête du barrage.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 2,0 ha ;
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 0,048 Mm³.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'ouvrage n'est pas classé au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 4 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

4.1. Déversoir, dispositif de décharge

Le déversoir est constitué par la crête de clapets. Ceux-ci présentent une ouverture de section minimale de $4 \times 16 = 64 \text{ m}^2$. Leur niveau de déversement est établi à la cote 316,50 m NGF en position levée, et leur niveau de seuil à 312,50 m NGF s'ils sont baissés.

4.2. Vannes

Le permissionnaire installe une ou plusieurs vannes de dégravolement.

4.3. Débit réservé

Le dispositif assurant le débit réservé est garanti dès le niveau minimal d'exploitation fixé à la cote 315,70 m NGF, ou par l'arrêt de la centrale si ce niveau ne peut être maintenu. Le respect de cette cote est mesurable par la mise en place du repère décrit à l'article 10.

La restitution du débit réservé se fait par la passe à poissons et, en cas d'installation de turbines non ichtyocompatibles, par une goulotte de défeuillage/dévalaison se rejetant dans le premier bassin aval de la passe.

Article 5 : Canaux de décharge et de fuite

La restitution en aval des turbines ne se fera pas en dessous de la cote 311,2 m NGF. Au niveau des turbines, la cote du fond du lit est de 308,6 m NGF : le raccordement du chenal au lit naturel (cote 311 m NGF) se fait avec une pente n'excédant pas 12 %, sur une distance maximale de 40 m.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 6 : Communication pour validation des plans

Préalablement à l'exécution des travaux, le permissionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention du visa des plans, qui interviendra dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Article 7 : Exécution des travaux – contrôles – récolement

7.1. Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- l'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- l'emprise du chantier est strictement délimitée sur le terrain.

Une convention d'information relative à la gestion de l'aménagement de Randens est mise en place avec EDF avant le démarrage du chantier.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont enlevés, toutes les zones terrassées sont revégétalisées au plus vite.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux. La remise en état du tronçon de digues concernées par les travaux est particulièrement soignée.

Les accès qui seraient endommagés sont remis en état.

7.2. Contrôles

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 10 jours avant la date prévue pour le démarrage de chaque phase de travaux.

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, ont en permanence, libre accès au chantier.

7.3. Fin du chantier

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

Titre 4 : Dispositions relatives à l'environnement

Article 8 : Mesures de sauvegarde et d'accompagnement

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

8.1. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le permissionnaire établit et entretient un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons par une grille d'entrefer inférieur ou égal à 20 mm inclinée à 30° par rapport à l'horizontale.

Six ouvertures sont aménagées dans ce plan de grilles, permettant de rejoindre une goulotte de dévalaison. Le débit maintenu dans ce dispositif est au minimum de 1 m³/s. En cas d'installation de turbines ichtyocompatibles, cette grille n'est pas nécessaire, la dévalaison s'effectuant à travers les turbines.

Une passe à poissons est aménagée, ayant pour espèces cibles la truite commune, l'ombre commun, le chabot et le blageon. L'alimentation de ce dispositif est un débit de 0,5 m³/s. En outre, se rejette dans le premier bassin (à l'aval), le débit transitant par la goulotte de dévalaison mentionnée ci-avant. En cas d'installation de turbines ichtyocompatibles, un débit d'attrait de la passe à poissons est mis en place, dont la valeur est de 1 m³/s (supplémentaire au débit d'alimentation de la passe).

8.2. Lutte contre la dissémination des espèces invasives

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'implantation ou la dissémination d'espèces invasives telles que Buddleias, Ambroisie et Renouée du Japon (nettoyage des engins, délimitation des zones infestées, vérification de l'origine des terres d'apport). Pour les travaux dans les zones infestées, tous les débris végétaux sont évacués pour destruction, et un réensemencement voire un reboisement des espaces remodelés effectué au plus vite.

8.3. Dispositions relatives aux nuisances sonores

L'aménagement est construit, équipé et exploité de manière à ne pas causer de nuisance sonore ou vibratoire susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

8.4. Sécurité aux abords de l'aménagement

Le permissionnaire pose et entretient en amont et en aval du barrage, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

8.5. Dispositif de franchissement destiné aux pratiquants de sports d'eaux vives

En rive droite, une aire de débarquement est aménagée, connectée à un cheminement piétonnier permettant de rejoindre une aire d'embarquement en aval du barrage.

8.6. Dispositions relatives au maintien de la station de jaugeage

Le dispositif de jaugeage des débits existant et opéré par le Service de Prévision des crues « Alpes du Nord » de la DREAL au droit du pont de Randens est maintenu. Un suivi en temps réel des débits transitant par les différents organes de l'aménagement (turbines, dispositifs de franchissement piscicole, clapet déversant, vanne de dégravolement) est effectué par le permissionnaire et transmis en temps réel au Service Prévision des Crues « Alpes du Nord » de la DREAL dans des conditions à définir dans une convention à mettre en œuvre avant la mise en service de la microcentrale.

L'évaluation de la nécessité de mettre en place un dispositif additionnel de mesure est réalisée par le SPC dans un délai de 3 ans après la mise en service de la microcentrale. Un fonds de garantie de 30 k€ est tenu à disposition du Service Prévision des Crues « Alpes du Nord » de la DREAL par le permissionnaire afin le cas échéant de réaliser ce dispositif additionnel de mesure (mobilisation du fonds sur factures). Sauf accord spécifique entre le permissionnaire et le SPC, les frais externes de maintenance curative du dispositif additionnel sont supportés par le permissionnaire.

8.7. Mise en place d'un comité de vigilance lors de la phase chantier

Un comité regroupant des élus locaux, des riverains et le permissionnaire est constitué avant le démarrage du chantier. Une réunion préalable au démarrage du chantier est tenue, afin de présenter les différentes étapes du chantier, les mesures prises pour minimiser les nuisances à l'extérieur de l'emprise du chantier, et le cas échéant, recueillir les observations des riverains sur ces mesures. Une seconde réunion est organisée lors du chantier, si les élus locaux en font la demande.

Article 9 : Suivis

9.1. Fonctionnalité de la passe à poissons

Un suivi de la fonctionnalité de la passe à poissons est effectué pendant trois ans à compter de la deuxième année suivant la mise en service de l'aménagement. Celui-ci consiste en la prise en charge :

- d'une campagne de pêche électrique annuelle avec marquage (mise en place d'un transpondeur) d'une centaine d'individus répartis sur les espèces cibles visées plus haut ;
- de la mise en place des antennes et des accessoires nécessaires au fonctionnement du comptage.

Un rapport faisant état des résultats est transmis à l'Administration à la fin de ce suivi. Le cas échéant, des mesures destinées à améliorer la fonctionnalité de la passe seront proposées par le permissionnaire.

9.2. Fonctionnalité de la station de jaugeage

Un suivi topographique est effectué par le permissionnaire à une périodicité annuelle sur une durée de 5 ans. La prolongation de ce suivi et la périodicité sont réexaminés à la fin de cette durée, sur demande du service police de l'eau. En cas de curage effectué dans les conditions de l'article 14, une information à destination du Service Prévision des Crues « Alpes du Nord » de la DREAL est effectuée sans délai. Un suivi topographique est réalisé dans un délai d'un mois suite au curage par le permissionnaire en complément du suivi nominal et transmis au SPC dans les plus brefs délais.

9.3. Dissémination des espèces invasives

Un suivi de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2 est effectuée sur les deux premières années suivant la mise en service : en cas de constat de développement de ces espèces, des mesures d'éradication seront mises en œuvre.

9.4. Émergences sonores

Une mesure acoustique au point d'écoute n°2 est effectuée l'année suivant la mise en service.

Article 10 : Mesure compensatoire

Au titre de la destruction de 530 m² de saulaie blanche, le permissionnaire acquiert la parcelle cadastrée A 685. Une restauration physique destinée à une reprise de la dynamique alluviale et forestière est effectuée, ainsi qu'un entretien sur la durée de la présente autorisation.

Au titre de la création d'un infranchissable sur l'Arc, le permissionnaire participe à une action d'amélioration morphologique du ruisseau des Glaires, commune de Saint Georges d'Hurtières, de la manière suivante :

- maîtrise d'ouvrage des phases diagnostic – avant-projet – exécution telles que définies dans le rapport TERE0 n°2016148 du 21 octobre 2016 (19 000 €) ;
- versement au maître d'ouvrage de cette opération, de la somme correspondant au montant de la prestation de montage du dossier administratif (5300 €).

Titre 5 : Gestion de l'aménagement

Article 11 : Manœuvre des vannes et clapets – fonctionnement de l'ouvrage

La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que, dans toute la mesure du possible, le niveau de la retenue ne soit pas inférieur au niveau normal d'exploitation.

D'une manière générale, le schéma de gestion de l'aménagement en fonction des plages de débits est le suivant :

Q rivière (m3/s)	0 à 5	5 à 79.5	79,5 à 250	Au-dessus de 250
Q turbiné	0	Q rivière – 1,5	78	0
Q seuil	0	0	0 à 170,5	Débit amont
Niveau d'eau amont du seuil [m NGF]	316,5 (± 0,1)*	316,5 (± 0,1)*	316,5 (± 0,1)*	Fonction du débit
Fonctionnement des groupes	Arrêt	Marche	Marche	Arrêt
Position clapets	Relevés	Relevés	Mode régulation	Abaissés

* ± 0,1 m en fonction de la précision des organes de régulation

La gestion fine de l'aménagement sera contractualisée par la procédure de récolement décrite à l'article 7.3. En particulier, il s'agira de préciser :

le débit d'arrêt de la centrale,

le débit de remise en service de la centrale,

la gamme de débits d'ouverture de la vanne de dégravoiment,

la gamme de débits de fermeture de la vanne de dégravoiment.

pour assurer une optimisation du transport des solides, de l'information au SPC des débits de la rivière, et de la production de la centrale.

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, opérations de maintenance, chasses, vidanges et conditions d'étiage sévère. Le permissionnaire est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 : Chasses de dégravoiment

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravoiment lorsque le débit de la rivière excède le débit maximal turbinable par l'installation, dans les conditions définies par l'article 11.

Article 13 : Vidanges, mise en transparence

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue pour des raisons de sécurité, ainsi qu'au titre des opérations de dégravoiment et de maintenance décrites aux articles 12 et 14 et conformément à la rubrique 3.2.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Avant chaque vidange programmée, le permissionnaire informe le Conseil Départemental.

Après chaque vidange, et après une mise en transparence successive à un débit de retour 2 ans (400 m³/s), une surveillance comprenant *a minima* une constatation visuelle, de l'état des berges et du rapide en enrochements situés dans l'emprise globale d'influence de l'aménagement telle que définie par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 2016-1750 du 2 décembre 2016, est effectuée par le permissionnaire avant la remise en eau de l'aménagement. Un registre consignait les observations est renseigné. En cas de constatation de désordre, le permissionnaire en fait immédiatement état au Conseil Départemental et à la Direction Départementale des Territoires.

En cas de désordre détecté sur le pont de Randens (RD72c) nécessitant des investigations ou des travaux à réaliser depuis le lit de l'Arc, le permissionnaire pourra être tenu d'abaisser le niveau d'exploitation du barrage afin de rendre possible ces opérations.

Article 14 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du lit du cours d'eau entre la fin du chenal de restitution, et la fin du remous observé à la cote de retenue normale (316 m NGF) lors de l'étiage, soit 250 m environ en amont du pont de Randens (RD72c).

La présente autorisation vaut autorisation de curer ce tronçon, au titre exclusif des opérations de dégravoiment décrites à l'article 12 et conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces travaux se feront préférentiellement hors période de frai ou de remontée de la faune aquatique, soit préférentiellement du 15 avril au 15 octobre. Les matériaux ainsi extraits devront, dans la mesure du possible, être réinjectés à l'aval immédiat du chenal de restitution et de la passe à poisson. En cas d'impossibilité, ceux-ci seront évacués par des filières dûment autorisées.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir à ses frais, les berges situées dans l'emprise globale d'influence de l'aménagement telle que définie par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 2016-1750 du 2 décembre 2016. Les pertes d'exploitation liées à cet entretien ne donnent pas lieu à indemnité.

Article 15 : Entretien des installations

Tous les ouvrages décrits au titre 2, sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du concessionnaire.

Titre 6 : Dispositions générales

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 60 ans à compter de sa notification au concessionnaire.

Article 17 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution validés. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution validés.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 18 : Occupation du domaine public de l'État

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial fait l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

Article 19 : Clauses indemnitaires

19.1. Entretien d'ouvrages situés dans l'emprise du remous créé par l'aménagement

Les pertes de production liées à des investigations, de l'entretien ou des travaux du pont de la route départementale 72c, du rapide en enrochements et des berges dans l'emprise du remous mais extérieures à l'enceinte de l'aménagement objet de la présente autorisation ne donnent pas lieu à indemnité de la part des propriétaires des ouvrages concernés.

Sauf dispositions urgentes, l'entretien doit être coordonné avec le concessionnaire.

19.2. Désordre causé par un ouvrage situé dans l'emprise du remous créé par l'aménagement

Les dégâts que subirait l'aménagement objet de la présente autorisation, générés par des désordres non consécutifs à une négligence de leurs propriétaires, subis par le pont de la route départementale 72c, le rapide en enrochements et les berges dans l'emprise du remous mais extérieures à l'enceinte de l'aménagement objet de la présente autorisation, ne donnent pas lieu à indemnité de la part des propriétaires des ouvrages en cause.

Article 20 : Redevances

20.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le concessionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée (formulaire Cerfa 13735*04, notice Cerfa 51316 #05).

Le montant de la redevance due est alors égal au produit de l'assiette par le taux en vigueur (1,2 € par million de m³ pour 2013 à 2018), où l'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m).

En cas d'impossibilité justifiée de mesurer le volume annuel prélevé, la redevance sera assise sur un volume forfaitaire calculé dans les conditions de l'article sus-visé.

20.2. Redevance domaniale

La redevance domaniale relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial est définie dans l'autorisation d'occupation mentionnée à l'article 19.

20.3. Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice revient à 63 % à la commune d'Aiguebelle et 37 % à la commune de Randens.

Article 21 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 22 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 23 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 24 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Article 25 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 26 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 27 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et une copie est déposée en mairie d'Aiguebelle et de Randens pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie d'Aiguebelle et de Randens pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Savoie.

Article 31 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité

11/12

administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 32 : Exécution et notification

- La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le Sous-Préfet de Saint Jean de Maurienne,
- Les Maires des communes d'Aiguebelle et de Randens,
- Le Directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 17 avril 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-24-002

17-04-06_A43_AREA_Trx_entretien_espaces_verts

Travaux d'entretien d'espace vert sur l'autoroute A43

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-04-06

AREA/A43

Du PK 66.000 au PK 112.500

Communes de Belmont-Tramonet, Verel-de-Montbel, Dullin, Ayn, Novalaise, Nances, Saint Sulpice, La Motte-Servolex, Chambéry, Voglans, Sonnaz, Mery, Drumettaz-Clarafond, Aix-les-Bains, Grésy-sur-Aix, Mognard, Saint-Girod.

Du mardi 2 mai au mercredi 30 juin 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU la demande présentée par la Société AREA le 6 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 6 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 8 avril 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 10 avril 2017 ;

Considérant que pour permettre des travaux d'entretien d'espace vert sur l'autoroute A 43 du PK 66.200 au PK 112.500, sur les communes de Belmont-Tramonet, Verel de Montbel, Dullin, Ayn, Novalaise, Nances, Saint Sulpices les Rivoires, la Motte Servolex, Chambéry, Voglans, Sonnaz, Mery, Drumettaz-Clarafond, Aix les Bains, Grésy sur Aix, Mognard, Saint Girod, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRETE

Article 1er

Pendant la période du **mardi 2 mai au mercredi 30 juin 2017**, pour permettre les travaux d'entretien d'espace vert de l'autoroute A43, entre le PK 66.000 et le PK 112.500, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les conditions suivantes :

➤ Neutralisation d'une voie de circulation de 21h00 à 06h00 le lendemain.

Le chantier peut entraîner la neutralisation d'une voie si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1 200 véh/h, par voie laissée libre à la circulation.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur l'autoroute A43.

La longueur des balisages ne peut excéder 10 km.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de NANCES qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 6

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-27-001

17-04-07_A43_A41N_Trx_grenailage_de_chaussee

AREA/A43/A41 - Trx de grenailage de chaussées

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

**ARRETE TEMPORAIRE N° 17-04-07
AREA/A43/A41N
Travaux de grenailage de chaussée
Communes de Dullin, Verel-de-Montbel
et de la Motte-Servolet
Du mardi 2 mai au jeudi 11 mai 2017**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

- VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;
- VU** la demande présentée par la Société AREA le 20 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 20 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 21 avril 2017 ;
- VU** l'avis de la DIR-CENTRE-EST du 21 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 24 avril 2017 ;

Considérant que pour permettre des travaux de grenailages des chaussées, dans deux bretelles de la bifurcation A41N/A43, dans deux bretelles situées après la barrière de péage de Chambéry ainsi qu'entre le PK 76.900 et le PK 71.000 de l'A43 dans le sens Chambéry vers Lyon, sur les communes de La Motte Servolex, Verel-de-Montbel et Dullin, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant les nuits du **mardi 2 mai 2017 au jeudi 11 mai 2017**, avec report possible jusqu'au 1er Juin 2017, hors week-end et jours fériés, en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants pourront être mis en œuvre:

☞ Pendant une (1) nuit, fermeture de la bretelle d'accès au péage de Chambéry depuis la Voie Rapide Urbaine RN 201 en provenance de Chambéry (bretelle 13.10) entre 20h30 et 06h30 le lendemain matin y compris pose et dépose de balisage.

Itinéraire de déviation :

En provenance de Chambéry ou de la zone industrielle des Landiers, les véhicules doivent poursuivre sur la VRU jusqu'au rond-point de Villarcher, où ils peuvent faire demi-tour pour reprendre le péage de Chambéry.

☞ Pendant une (1) nuit, neutralisation d'une voie de circulation dans la bretelle d'accès à la Voie Rapide Urbaine RN 201 en direction de Chambéry depuis le péage de Chambéry (bretelle 13.6) entre 19h30 et 06h30 le lendemain matin y compris pose et dépose de balisage,

☞ Pendant une (1) nuit, réalisation de six (6) microcoupures de 10 mn maximum chacune dans la bretelle de sortie en provenance d'Annecy et en direction du péage de Chambéry de la bifurcation A41N/A43 (Bif 3) entre 21h00 et 5h00 le lendemain matin. Neutralisation de la voie de droite de l'A41N entre les PK 90.300 et le PK 88.500 à partir de 19h00,

☞ Pendant une (1) nuit, réalisation de six (6) microcoupures de 10 mn maximum chacune dans la bretelle d'entrée en provenance du péage de Chambéry et en direction d'Annecy de la bifurcation A41N/A43 (Bif 4) entre 21h00 et 05h00 le lendemain matin,

☞ Pendant une (1) nuit, sur A43 dans le sens Chambéry-Lyon, neutralisation d'une voie de circulation entre le PK 76.900 et le PK 71.000.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture ou au basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier sur l'autoroute A43.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès au PA de Nances qui en informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Messieurs les maires des communes de Dullin, Verle-de-Montbel et la Motte-Servolex,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 27 avril 2017
Le Préfet,
Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-24-003

17-04-08_AREA_A43_Axe_Chy_Albertville_Protection_
piles_ouvrages

AREA/A43 - Axe Chambéry - Albertville - Protection des piles des ouvrages PS207-PS217-PS222

Article 5

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PMO d'AITON qui en informera le CORG des difficultés rencontrées.+

Article 6

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 24 avril 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-25-002

Arrêté DRSU / BR / A2017-177 relatif au jury d'assises
pour l'an 2018

Arrêté DRSU / BR / A2017-177 relatif au jury d'assises pour l'an 2018

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises et notamment les dispositions de son chapitre II relatif au jury d'assises ;

VU la loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;

VU le décret n° 85-86 du 23 janvier 1986 portant modification et création de cantons dans le département de la Savoie ;

VU le décret n° 2014-272 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Savoie ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 260, 261, 261-1, A36-12 et A36-13 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Val-Cenis ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint François Longchamp ;

VU le dénombrement de la population du département de la Savoie tel qu'il apparaît dans le recensement de la population au 1er janvier 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La répartition numérique des jurés que doit comporter, pour le service des Assises, la liste préparatoire à l'établissement de la liste départementale annuelle des jurés de la Savoie est fixée dans les conditions ci-après :

DESIGNATION	POPULATION	NOMBRE DE JURÉS
Canton d'AIX LES BAINS - 1	27 201	25
Canton d'AIX LES BAINS - 2	27 489	26
Canton d'ALBERTVILLE - 1	19 164	17
Canton d'ALBERTVILLE - 2	23 343	22
Canton de BOURG SAINT MAURICE	25 878	24
Canton du BUGEY SAVOYARD	19 539	18
Canton de CHAMBERY - 1	22 824	21
Canton de CHAMBERY - 2	22 411	20
Canton de CHAMBERY - 3	25 899	24
Canton de MODANE	14 292	12
Canton de MONTMELIAN	24 107	22
Canton de LA MOTTE SERVOLEX	25 199	24
Canton de MOUTIERS	25 860	25
Canton de LE PONT DE BEAUVOISIN	20 328	18
Canton de LA RAVOIRE	22 057	20
Canton de SAINT ALBAN LEYSSE	22 805	20
Canton de SAINT JEAN DE MAURIENNE	22 334	20
Canton de SAINT PIERRE D'ALBIGNY	18 600	16
Canton d'UGINE	17 594	16
TOTAL	426 924	390

ARTICLE 2 - La répartition des jurés figurant au tableau ci-dessus sera effectuée par les communes ou communes regroupées, dans les conditions prévues dans l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le nombre des noms à tirer au sort est, dans chaque cas, le triple de celui fixé par le présent arrêté préfectoral pour la circonscription considérée.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 25 avril 2017

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-25-001

Arrêté DRSU/BR/A2017-176 portant agrément d'un
garde-pêche particulier

A R R E T E DRSU /BR / A 2017-176
PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hugo JACQUET ;

VU la commission délivrée par M. Thierry PICCO, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de SAINTE HÉLENE DU LAC à M. Hugo JACQUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Chateauneuf, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Laissaud, Les Molettes, Saint-Pierre-de-Soucy et Sainte-Hélène-du-Lac ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Hugo JACQUET, né le 15 juin 1997 à Chambéry (73), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Hugo JACQUET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hugo JACQUET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Hugo JACQUET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hugo JACQUET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 25 avril 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par dérogation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-004

Arrêté n° 2016/0386 portant autorisation de
renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection n° 2011/0339



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0386
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0339

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 10 place du 11 novembre 1918 à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0386.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 16 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2017-02-03-014

Arrêté n°2016/0219 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0219
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame KADECHE pour La Poste située 435 rue St Eloi à 73100 GRESY SUR AIX.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0219.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-015

Arrêté n°2016/0220 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0220
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame KADECHE pour La Poste située 1080 avenue du Grand Arietaz à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0220.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-016

Arrêté n°2016/0221 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0221
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame KADECHE pour La Poste située 200 rue des Barillettes à 73230 ST ALBAN LEYSSE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0221.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-017

Arrêté n°2016/0222 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0222
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour BNP PARIBAS situé 15 rue de la République à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de BNP PARIBAS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0222.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-025

Arrêté n°2016/0259 portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0169



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0259
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2010/0169
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HUDRY Marc pour SOGEVAB situé au Centre Sportif des Ménuires - La Croisette à 73440 LES BELLEVILLES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur HUDRY Marc est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0259.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-018

Arrêté n°2016/0264 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0264
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Banque Populaire des Alpes située à Voglans à 73420 VIVIERS DU LAC.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Banque Populaire est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0264.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-019

Arrêté n°2016/0265 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0265
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Banque Populaire des Alpes située Bâtiment du Funiculaire à 73320 VAL CLARET.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Banque Populaire est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0265.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-020

Arrêté n°2016/0266 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0266
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Banque Populaire des Alpes située Bâtiment le pressbytère à 73320 TIGNES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Banque Populaire est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0266.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-021

Arrêté n°2016/0267 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0267
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Banque Populaire des Alpes située chemin des Roches Rouge à 73320 TIGNES.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Banque Populaire est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0267.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-022

Arrêté n°2016/0268 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0268
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Banque Populaire des Alpes située place du président Edouard Herriot à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Banque Populaire est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0268.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-023

Arrêté n°2016/0269 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0269
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 135 avenue Aristide Briand à 73300 ST JEAN DE MAURIENNE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Caisse d'Epargne est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0269.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-013

Arrêté n°2016/0284 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2014/0077



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0284
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2014/0077
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de CIC située galerie des cimes à 73150 VAL D'ISERE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté du CIC est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0284.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-028

Arrêté n°2016/0296 portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection n°2012/0250



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0296
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0250
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ANTOLINI Salvatore pour le Casino New Castel situé 229 avenue Domenget à 73190 CHALLES LES EAUX.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ANTOLINI Salvatore est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0296.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 49 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-026

Arrêté n°2016/0353 portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2010/0352



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0353
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2010/0352
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BOCHATON Guy pour le Carrefour Market Albertville situé 28 chemin de la Pierre du Roy à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BOCHATON Guy est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0353.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-027

Arrêté n°2016/0355 portant autorisation de modification
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0175



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0355
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0175
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour la mairie d'Aix les Bains située 10 boulevard des cotes à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0355.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 10 caméras extérieures visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-10-018

Arrêté n°2016/0357 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection n°2015/0203



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0357
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 20105/0203
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric LALLIARD pour « Lalliard Bois et Dérivés » situé au 15/21 chemin de la pierre du Roy à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Cédric LALLIARD est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0357.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 10 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-010

Arrêté n°2016/0359 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection
n°2012/0206



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0359
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0206
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 94 rue cotton à 73540 LA BATHIE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0359.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-006

Arrêté n°2016/0360 portant renouvellement d'installation
d'un système de vidéoprotection n°2012/0018



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0360
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0018

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 1 square vidal à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0360.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 19 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-003

Arrêté n°2016/0361 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2011/0338



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0361
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0338

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située square de la mairie à 73230 BARBY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0361.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-007

Arrêté n°2016/0362 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0050



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0362
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0050
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située chemin de l'Alliu à 73420 VIVIERS DU LAC.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0362.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-012

Arrêté n°2016/0364 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0273



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0364
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0273
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située galerie de la Chartreuse à 73000 BARBERAZ.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0364.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-011

Arrêté n°2016/0365 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0272



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0365
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0272
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 540 rue du pré de l'âne à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0365.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-005

Arrêté n°2016/0366 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0017



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0366
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0017

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située place des tilleuls à 73240 ST GENIX SUR GUIERS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0366.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-008

Arrêté n°2016/0385 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0176



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0385
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0176
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 8 route de l'épine à 73160 COGNIN.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0385.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-009

Arrêté n°2016/0395 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2012/0205



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0395
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2012/0205
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté de La Poste située 87 rue du Docteur Vincent à 73190 CHALLES LES EAUX.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0395.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2017-02-03-024

Arrêté n°2016/0397 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2016/0397
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de sûreté pour la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 28 rue de la gare à 73700 BOURG ST MAURICE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de sûreté de La Caisse d'Epargne est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0397.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméras extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-048

Arrêté n°2017/0010 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0010
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BAUD Edith pour Grand Lac situé :

- chemin des teppes à 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND,
- route Napoléon à 73100 GRESY SUR AIX,
- ZA de la paisse à 73370 BOURGET DU LAC.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame BAUD Edith est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0010.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 21 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-049

Arrêté n°2017/0011 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0011
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur CROZE Jean Claude pour l'ensemble de la commune de Brison St Innocent, 73100.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur CROZE Jean Claude est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0011.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 19 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-050

Arrêté n°2017/0013 portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0013
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur JOLY Olivier pour la patinoire d'Albertville située 15 avenue Winnenden à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JOLY Olivier est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0013.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-051

Arrêté n°2017/0025 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0025
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BERETTI Renaud pour la mairie d'Aix les Bains situé :

- impasse sous roseraie à 73100 AIX LES BAINS,
- rue de la cité à 73100 AIX LES BAINS,
- 3 boulevard des anglais à 73100 AIX LES BAINS,
- 1060 boulevard Garibaldi à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur BERETTI Renaud est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0025.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 9 caméras extérieures visionnant la voie publique.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
<http://www.savoie.gouv.fr>

appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-052

Arrêté n°2017/0030 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0030
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame BERTHET Martine pour le parking sous terrain de l'hôtel de ville situé place du 11 novembre 1918 à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Madame BERTHET Martine est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0030.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-053

Arrêté n°2017/0035 portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0035
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain CHABERT pour « TELT SAS » situé 13 allée du lac de Constance à 73375 LE BOURGET DU LAC.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Alain CHABERT est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0035.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 3 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-054

Arrêté n°2017/0040 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0080



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0040
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2015/0080
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALLARY Pascal pour la gare SNCF située boulevard Wilson à 73100 AIX LES BAINS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ALLARY Pascal est autorisé(e), **pour une durée de 2 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0040.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-055

Arrêté n°2017/0041 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection
n°2015/0079



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0041
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2015/0079
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALLARY Pascal pour la gare SNCF située 2 place de la gare à 73200 ALBERTVILLE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ALLARY Pascal est autorisé(e), **pour une durée de 2 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0041.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-056

Arrêté n°2017/0042 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0078



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0042
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2015/0078
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALLARY Pascal pour la gare SNCF située rue greyffié de bellecombe à 73600 MOUTIERS.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ALLARY Pascal est autorisé(e), **pour une durée de 2 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0042.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-057

Arrêté n°2017/0043 portant autorisation de renouvellement
d'installation d'un système de vidéoprotection n°2015/0077



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0043
portant autorisation de renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2015/0077
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur ALLARY Pascal pour la gare SNCF située 30 place de la gare à 73700 BOURG ST MAURICE.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur ALLARY Pascal est autorisé(e), **pour une durée de 2 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0043.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-02-03-029

Arrêté n°2017/0050 portant autorisation de modification
d'un système de vidéoprotection n°2013/0126



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0050
portant autorisation de modification d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2013/0126
LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DULLIN Xavier pour Chambéry Métropole situé :

- 106 allée des blachères à 73000 CHAMBERY,
- 1740 avenue des landiers à 73000 CHAMBERY.

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Février 2017.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur DULLIN Xavier est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0050.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 03 Février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-21-001

arrêté portant habilitation des personnels de la préfecture
de la Savoie et du pôle inter services d'éloignement de la
DZPAF sud-est au regard des articles L723-9 et R723-22
du CESEDA



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Direction de la Réglementation
et des Services aux usagers
Bureau de l'Immigration

Arrêté portant habilitation des personnels de la
préfecture de la Savoie et du pôle inter services
d'éloignement de la DZPAF sud-est au regard des
articles L723-9 et R723-22 du CESEDA

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L723-9 et R723-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté portant habilitation des personnels de la préfecture de la Savoie et du pôle inter services d'éloignement de la DZPAF sud-est au regard des articles L 723-4 et R 723-5 du CESEDA en date du 22 juin 2015;

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement d'un demandeur d'asile débouté peut nécessiter la communication par l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état-civil ou de voyage permettant d'établir sa nationalité,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie

ARRETE

Article 1: L'arrêté portant habilitation des personnels de la préfecture de la Savoie et du pôle inter services d'éloignement de la DZPAF sud-est au regard des articles L 723-4 et R 723-5 du CESEDA en date du 22 juin 2015 est abrogé ;

Article 2 : En application des articles L723-9 et R723-22 susvisés du CESEDA, les fonctionnaires de la préfecture de la Savoie affectés au bureau de l'immigration dont les noms suivent sont habilités à recevoir communication de la part de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état-civil ou de voyage (ou de la copie de ceux-ci) permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée en vue de son éloignement sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches :

Mmes

CHAROUD Marie Pierre
CASSAZ Catherine
HANIN Joëlle
LEGON Marie
MADINIER Muriel
PERNET -SOLLJET Monique

.../...

Article 3 : En application des articles L723-9 et R723-22 susvisés du CESEDA, les fonctionnaires de la direction zonale de la police aux frontières sud-est affectés au pôle inter services d'éloignement (PIE) du centre de rétention administrative de LYON-SAINT-EXUPERY dont les noms suivent sont habilités à recevoir communication de la part de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état-civil ou de voyage (ou de la copie de ceux-ci) permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée en vue de son éloignement sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches :

MM et Mmes

COULON Sylvie
GRIMALDI Myriam
BELTRAME Jean-Luc
CHARRIER Cédric
JAMIER Karine
CUQ Corinne
PHILIPPE Sabine
HERMANT Laurence
HAHUSSEAU Nathalie
LOY-SERVONNET Laetitia
PHILIPPON Sébastien

Article 4 : En application des articles L 723-9 et R723-22 susvisés du CESEDA, les fonctionnaires de la direction centrale de la police aux frontières affectés à l'Unité centrale d'identification (UCI) dont les noms suivent sont habilités à recevoir communication de la part de l'Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) des documents d'état-civil ou de voyage (ou de la copie de ceux-ci) permettant d'établir la nationalité d'un étranger dont la demande d'asile a été rejetée en vue de son éloignement sous réserve que cette communication ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches :

MM et Mmes

MOULIN Thierry	CATRICE Ronald
BOULDOIRES Jérôme	CLAIN Nora
AUBERT Marie Pierre	COURLA Michaël
BARTH Sandra	ETHEVE Johan
FERRE Virginie	FIXY Gaëtan
KUTSCHECK Patrick	GALLET Sébastien
BOUCHARD Sandrine	GILLES Allan
CATHERINE Annette	HAUTERVILLE Sarah
FORIEL Arnaud	ICHAR Lamya
HAUDRY Yoann	LEBORGNE Sylvain
KARL Sophie	MAILLOT Alexandre
LELEU David	PEIGNE Ophélie
SELOI Delly	RIGOLET Fabien
BODIN Jennifer	VAUTRIN Teddy

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le directeur zonal de la police aux frontières sud-est, le directeur central de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Chambéry, le 21 AVR. 2017

Le préfet



Denis LABBE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-05-02-001

Arrêté préfectoral n° DRSU / BR / A2017-172 portant
agrément de Monsieur Hervé GUIGUET en qualité de
garde-chasse particulier

ARRETE PREFECTORAL
n° DRSU / BR / A 2017- 172
portant agrément de Monsieur Hervé GUIGUET
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET de la SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande en date 10 avril 2017 de Monsieur Jacques PRARIO, Président de l'A.C.C.A. de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jacques PRARIO à Monsieur Hervé GUIGUET par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU mon arrêté en date du 18 août 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Hervé GUIGUET ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LA GROTTTE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur **Hervé GUIGUET**, né le 10 Février 1969 à Chambéry (73), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Hervé GUIGUET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Hervé GUIGUET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Hervé GUIGUET** par les soins de Monsieur Jacques PRARIO et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 2 mai 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
L'Attachée Chef de Bureau

Isabelle DUPASQUIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-20-001

Arrêté préfectoral portant création du comité local de suivi
des victimes d'actes de terrorisme et d'une espace
d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de
terrorisme



PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
et de la protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRETE **portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et** **d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de** **terrorisme**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2016-1056 du 03 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'acte de terrorisme ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2016 de Madame la secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes, relative à l'application du décret du 03 août 2016 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué dans le département de la Savoie un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme présidé par le Préfet et régi par les articles 8 et 9 du décret du 07 juin 2006 susvisé.

Article 2 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme comprend :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant

- le Délégué départemental de l'agence régional de santé ou son représentant
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant
- le Directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant
- le premier Président de la cour d'appel et le Procureur général ou tout magistrat qu'ils désignent pour les représenter
- un ou plusieurs représentants d'associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes
- le Directeur départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant
- Toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment au sein des collectivités territoriales concernées et au sein des antennes locales des membres du comité interministériel de suivi des victimes.

Sur décision de son Président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 3 :

Le secrétariat du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est assuré par la direction départementale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 4 :

Dans le cadre de la déclinaison territoriale de la politique publique mise en œuvre par l'Etat en matière d'aide aux victimes de terrorisme, le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé de la prise en charge des victimes de terrorisme résidant dans le département de la Savoie.

A cette fin le comité :

1- Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;

2- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;

3- Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;

4- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;

5- Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du Ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 5 :

Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président adressé par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Au-delà des missions citées ci-dessus, l'ordre du jour doit permettre d'évoquer l'évolution du bilan des victimes au niveau local, la prise en charge des victimes par les services de l'Etat, leur accompagnement par la ou les association(s) d'aide aux victimes, le soutien éventuel apporté par une ou des association(s) de victimes.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (centre opérationnel départemental, cellule interministérielle d'aide aux victimes, etc.), en présence des acteurs de la phase d'urgence, afin d'anticiper le passage de relais.

Article 6 :

Il est institué, dans le département de la Savoie un espace d'information et d'accompagnement des victimes, ouvert sur décision du Préfet en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département de la Savoie.

La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le Préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Une association locale d'aide aux victimes conventionnée est désignée par le premier Président et le Procureur général près la cour d'appel de Chambéry pour animer cet espace et accueillir les victimes et leurs proches.

L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches, et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au Préfet de la Savoie qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au Ministre en charge de l'aide aux victimes.

Article 7 :

Madame la Sous-préfète Directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 20 avril 2017

Signé

Denis LABBÉ

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-04-12-003

Arrêté préfectoral prolongeant le délai de prescription de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Brides Les Bains

Cabinet du Préfet
Direction de la sécurité intérieure
Et de la protection civile
Service interministériel de
défense et protection civile

**ARRETE PREFECTORAL PROLONGEANT LE DELAI DE PRESCRIPTION DE LA
REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.P.R.N) DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS**

**Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitat,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.),
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Brides Les Bains,
Vu la demande du maire de Brides Les Bains en date du 29 janvier 2013 de réviser partiellement le PPRn approuvé le 30 avril 2008,
Vu la décision n°2013/DREAL/F08213PP0023 du 12 août 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 prescrivant la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P) de la commune de Brides Les Bains,
Considérant que la révision du PPRN ne pourra être approuvée dans les délais impartis (22 avril 2017) et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,
Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Savoie :

ARRETE

Article 1^{er} : Prolongation de délai d'instruction

Le délai d'élaboration de la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) de Brides Les Bains, prescrite le 22 avril 2014 sur une partie du territoire communal, est prolongé de 12 mois soit jusqu'au 22 avril 2018.

Article 2 : pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2014 restent applicables.

Article 3 : les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 ne sont pas modifiés.

Article 4 – Évaluation environnementale

Par la décision du 12 août 2013, la présente révision partielle du PPRn n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 6 – Mesures de publicité

Le présent arrêté, ainsi que les annexes, feront l'objet d'une notification au maire de Brides Les Bains. Cet arrêté sera affiché pendant une durée de 30 jours à la mairie de Brides Les Bains.

L'arrêté fera également l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat et d'une publication dans un journal diffusé dans le département, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR/Plans-de-prevention-des-risques-naturels-hors-inondation-de-plaine-PPRN/PPR-de-Brides-Les-Bains>

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public, pendant les jours et heures ouvrables :

- à la mairie de Brides Les Bains,
- au siège de l'APTV,
- à la préfecture de la Savoie – DSIPC,
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

Article 7: Exécution du présent arrêté

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville, Monsieur le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile (DSIPC), Monsieur le Maire et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 12 avril 2017

LE PREFET

Signé : Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-24-001

Arrêté fixant le jour de fermeture hebdomadaire des
commerces de détail de meubles et équipement de la
maison



PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE PORTANT FERMETURE LE DIMANCHE DES COMMERCES D'ARTICLES
D'AMEUBLEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA MAISON
DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1975, modifié le 30 mars 1977, fixant au dimanche le jour de fermeture hebdomadaire des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Savoie,

Vu l'accord départemental intervenu le 18 octobre 2016 entre les représentants de la Chambre Départementale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison de l'Isère et de la Savoie, membre de la Fédération Nationale du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison d'une part et des Unions Départementales des syndicats CFE/CGC, CFTC d'autre part,

Vu les éléments transmis par la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE,

Considérant que cet accord exprime explicitement la volonté de ses signataires de demander au préfet de prononcer par voie d'arrêté la fermeture au public des commerces d'articles d'ameublement et d'équipement de la maison du département de la Savoie les dimanches, à l'exception de ceux visés par ledit accord,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

Article 1: les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1975, modifiées le 30 mars 1977, sont remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2: Seront fermés au public quarante-six dimanches par année civile comptant cinquante-deux dimanches et quarante-sept dimanches par année civile comptant cinquante-trois dimanches les entreprises, établissements, magasins et surfaces de vente ayant pour activité à titre principal ou accessoire le commerce de détail de meubles, d'articles d'équipement de la maison, d'articles de décoration.

Article 3: Les six dimanches pour lesquels l'obligation de fermeture au public est suspendue sont fixés conformément aux dispositions de l'accord départemental du 18 octobre 2016.

Ils comprennent les deux dimanches précédant Noël ainsi que quatre autres dimanches définis collectivement chaque année par voie d'avenant à l'accord du 18 octobre 2016 par les représentants

des organisations professionnelles et syndicales dans le cadre de la commission de suivi prévue à l'article VI de l'accord précité.

A défaut d'avenant déposé en préfecture avant le 1er décembre de chaque année, ces quatre autres dimanches sont fixés comme suit:

- Le troisième dimanche de décembre qui précède immédiatement Noël,
- Le premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche des soldes d'été,
- Le deuxième dimanche du mois de novembre.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Savoie, mesdames et messieurs les Maires du département, monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Savoie, madame la Directrice de l'Unité départementale Savoie de la DIRECCTE Auvergne – Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

CHAMBERY, 24 AVR. 2017

Le Préfet de la Savoie

Denis LABBÉ

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-04-25-003

décision 25-04-17 décision portant affectation des agents
de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes - Unité Départementale de la Savoie

DECISION

**Portant affectation des agents de contrôle dans les Unités de contrôle et les sections
et gestion des intérim**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe Nicolas en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes à compter du 20 avril 2013,

Vu l'arrêté Direccte n°14-032 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Territoriale de la Savoie de la Direccte Rhône-Alpes, et annexé au présent arrêté,

Vu la décision du Directeur régional des entreprises n° 2017-15, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône Alpes portant délégation de signature dans le cadre des pouvoirs propres à Madame Agnès COL, responsable de l'Unité départementale de la Savoie,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les Unités de Contrôle du département de la Savoie :

Unité de Contrôle 1 - Est

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mr BOUCHARD Jean-Paul, directeur adjoint du travail

- 1^{ère} section : Mme Elisabeth PINET, inspectrice du travail
- 2^{ème} section : Mr Pierre BOUCHEZ, inspecteur du travail
- 3^{ème} section : Mr Stéphane MERCIER-DUBOCAGE, contrôleur du travail
- 4^{ème} section : Mr Guillaume COMPTOUR, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Mr Dominique PIRON, inspecteur du travail
- 6^{ème} section : Mr Hubert GUIRIMAND, inspecteur du travail
- 7^{ème} section : Mr Stephan BONHOMME, inspecteur du travail
- 8^{ème} section : Mr Jean-Luc CASTELAIN, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 2 - Ouest

Responsable de l'Unité de Contrôle : Mme Delphine MICHAUD, directrice adjointe du travail

- 9^{ème} section : Mme Elodie KERKAERT, inspecteur du travail
- 10^{ème} section : Mme Marie-Christine ROULET, contrôleur du travail
- 11^{ème} section : Mme Yvette MILLION-ROUSSEAU, contrôleur du travail
- 12^{ème} section : Mr Yohann DESHAYES, inspecteur du travail
- 13^{ème} section : Mr Michel BENOIT, inspecteur du travail
- 14^{ème} section : Mr David FOURMEAUX, inspecteur du Travail
- 15^{ème} section : non pourvue

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de Contrôle 1

- 3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section
- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

Unité de Contrôle 2

10^{ème} section :

- l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat
- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, , Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte Reine, Saint François de Sales
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les entreprises situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, Les Echelles, Entremont le Vieux, La Bauche, La Bridoire, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel

11^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

15^{ème} section : le responsable de l'Unité de Contrôle 2, en sa qualité d'inspecteur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements de cinquante salariés et plus ou de trois cents salariés et plus relevant des sections mentionnées au présent article est confié aux inspecteurs du travail désignés ci-dessous :

Unité de Contrôle 2

10^{ème} section:

- l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Bourdeau, Le Bourget du lac, La Chapelle du Mont du Chat.
- l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aillon le Jeune, Aillon le Vieux, Arith, Barberaz, Bellecombe en Bauges, Le Chatelard, La Compote, Doucy en Bauges, Ecole, Jarsy, Lescheraines, La Motte en Bauges, Le Noyer, La Ravoire, Sainte reine, Saint François de Sales
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section pour les entreprises de plus de 50 salariés situées sur les communes suivantes : Aiguebelette Le Lac, Attignat Oncin, Ayn, Belmont-Tramonet, Corbel, Domessin, Dullin, La Bauche, La Bridoire, Les Echelles, Entremont le Vieux, Lepin le Lac, Nances, Le Pont de Beauvoisin, Saint Baldoph, Saint Alban de Montbel, Saint Beron, Saint Christophe, Saint Franc, Saint Jean de Couz, Saint Pierre de Genebroz, Saint Pierre d'Entremont, Saint Thibaud de Couz, Verel de Montbel

11^{ème} section: l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section pour les établissements de trois cents salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci conformément aux dispositions spécifiées à l'article 4.

Article 4 :

A) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section
- l'inspectrice du travail de la 12^{ème} section
- l'inspectrice du travail de la 13^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 1
- le responsable de l'Unité de Contrôle 2

Unité de contrôle 2

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité de Contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section
- l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'Unité territoriale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- le responsable de l'Unité de Contrôle 2
- le responsable de l'Unité de Contrôle 1

B) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 1 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

Unité de contrôle 2

L'intérim du contrôleur du travail de la 10^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 11^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 2 désignés à l'article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'Unité de Contrôle 2 l'intérim est assuré par un des agents de l'Unité de Contrôle 1 désignés à l'article 1

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Territoriale de la Savoie.

Article 7 : La présente décision abroge à compter du 1^{er} mai 2017 la décision en date du 15 janvier 2017.

Article 8 : Madame la Responsable de l'Unité départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne- Rhône Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs départemental.

Fait à Chambéry le 25 avril 2017

P / le Directeur régional, par délégation

La Responsable de l'Unité départementale de la Savoie

Agnès COL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-27-002

AP portant modification de l'autorisation de travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 KV Belleville-Girotte - Aménagement hydroélectrique de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard sur le Doron de Beaufort concédé à EDF



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant modification de l'autorisation de travaux de remplacement des câbles de garde
de la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte**

**Aménagement hydroélectrique
de la Girotte, Belleville, Hauteluçe, Beaufort et Villard sur le Doron de Beaufort
concédé à ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II ;

Vu le décret du 24 mars 1964 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluçe, Beaufort et Villard sur le Doron de Beaufort, ses principaux affluents et certains torrents voisins, dans les départements de la Savoie et la Haute-Savoie ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-SG-2017-03-09-37/73 du 9 mars 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-SEHN-2016-04-26-004/73 du 26 avril 2016 portant autorisation de travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte de mai à juillet 2016 ;

Vu le courrier EM-BMP-AG-SP-2017/02-00031 du 17 février 2017 sollicitant un report des travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte en septembre-octobre 2017 ;

Considérant que les travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte n'ont pas pu être effectués pendant la période initialement prévue en raison de l'impossibilité d'accès au site liée à l'enneigement ;

Considérant que le report de ces travaux ne générera pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;

Vu l'avis de la DREAL du 24 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - modification de l'article 2 de l'arrêté du 26 avril 2016 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-SEHN-2016-04-26-004/73 du 26 avril 2016 portant autorisation de travaux de remplacement des câbles de garde de la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte est modifié comme suit :

Article 2 :

L'exécution des travaux de remplacement des câbles de garde sur la ligne aérienne 42 kV Belleville-Girotte est autorisée. Les travaux consistent à :

- déposer les deux câbles de garde actuellement installés sur la ligne électrique existante ;
- renforcer les pylônes existants ;
- fournir et installer deux nouveaux câbles de garde ;
- rétablir les liaisons de télécommunications.

Les travaux se déroulent du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017.

Article 2 - compte rendu des travaux réalisés :

A l'issue des travaux, Électricité de France adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte rendu de leur réalisation.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Fait à Lyon le 27 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service

Christophe DEBLANC

PI le chef de service délégué
Eau, Hydroélectricité et Nature,

Signé

Olivier GARRIGOU

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2017-04-26-002

Arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des
travaux de dévasement de l'ouvrage des Fontaines



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité et nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de dévasement de l'ouvrage des Fontaines

Aménagement hydroélectrique de la chute des Fontaines concédé à Électricité de France (EDF)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'énergie, livre V ;

Vu le code de l'environnement, livres I, II et V ;

Vu le décret du 4 juin 1971 relatif à l'aménagement hydroélectrique de la chute des Fontaines, dans le département de la Savoie et le cahier des charges annexé ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-03-117/73 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu le dossier présenté par Électricité de France, intitulé « UP ALPES – Aménagement des Fontaines – Dossier d'exécution » – n° ING-ENV-EDF PAH-2015-NT-004 indice D – daté du 23 mars 2017 ;

Vu la consultation du Syndicat mixte du bassin versant Arly (SMBVA), de la direction départementale des territoires de la Savoie, de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), de la Fédération départementale de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FSPMA), du Service jeunesse sport et vie associative de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie, réalisée entre le 19 janvier et le 3 mars 2017 ;

Vu la demande de compléments adressée par la DREAL à EDF le 20 mars 2017 ;

Vu les réponses apportées par EDF par courriels des 30 mai 2016, 19 janvier 2017, 8 et 24 mars 2017 ;

Vu la demande de la DREAL du 29 mars 2017 d'ajouter un seuil maximal en moyenne sur trois heures de 8 g/l de matières en suspension (MES) à la station de suivi située sur l'Arly à l'aval du rejet et d'intensifier le suivi physico-chimique en cas de dépassement d'un seuil de vigilance, et vu la réponse favorable d'EDF du 31 mars 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public sur le site internet de la DREAL du 6 au 21 avril 2017 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25/04/2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dévaser la conduite située entre l'ouvrage dit « Galetti » et la vanne de tête de l'aménagement pour permettre la remise en service de la centrale des Fontaines, arrêtée depuis le mois d'août 2007 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'opération de dévasement n'implique aucune intervention dans les lits de la Chaise et de l'Arly ou sur leurs berges autre que celle relative à la réalisation de suivis de la qualité du milieu aquatique ;

Considérant que la période de travaux prévisionnelle mentionnée dans le dossier est compatible avec les enjeux naturels ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 – Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution intitulé « Aménagement des Fontaines – Dossier d'exécution – Dévasement de l'ouvrage des Fontaines » – n°ING-ENV-EDF PAH-2015-NT004 indice D – daté du 23 mars 2017 – est approuvé.

Électricité de France, titulaire de la concession pour l'aménagement des Fontaines, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Article 2 – Objectif des travaux

La centrale des Fontaines a été arrêtée en août 2007 après une avarie sur le groupe bulbe. De ce fait, la circulation d'eau est stoppée dans le tronçon « aval du Galetti – amont de la vanne de tête » et l'ouvrage s'est envasé. Afin d'éviter son obstruction totale et de remettre la centrale en service, le dévasement (opération de chasse) d'environ 1200 m³ de matériaux est réalisé.

Article 3 – Consistance des travaux

Le dévasement de la conduite est réalisé dans les conditions et selon les étapes suivantes :

- mise en eau de la galerie, avec un débit issu de l'ouvrage dit « Galetti » au maximum (6 m³/s) ;
- ouverture de la vanne de pied à 100 % ;
- réglage du débit de chasse par la vanne de tête, au débit usuel pour le remplissage puis ouverture progressive (débit inférieur à 6 m³/s) ;
- pilotage du réglage d'ouverture de la vanne de tête conditionné par l'aspect visuel du rejet au niveau de la restitution de la conduite dans la Chaise et par le suivi de la concentration en oxygène dissout et des teneurs en matières en suspension (MES) dans la Chaise en aval du rejet, mentionné à l'article 6 ;
- ouverture et réglage du débit par la vanne de chasse du Galetti (en limite de déversement de cet ouvrage) ;
- ouverture progressive de la vanne de tête jusqu'à 100 % ;
- variations de débit en écoulement « torrentiel » pour entraîner le sable ;
- augmentation du débit pour assurer la bonne dilution.

Article 4 – Période de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés entre le 1^{er} et le 31 mai 2017.

En cas d'événements non prévus ou mal anticipés, l'opération est reportée d'un an avec l'accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 5 – Principales mesures d'évitement, d'atténuation et de suivi des incidences

Lors de la réalisation des travaux, le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts sur l'environnement et sur les tiers tels que le balisage des zones de chantier et les mesures décrites dans le dossier d'exécution et aux articles 5 à 11.

La sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toutes circonstances.

Article 6 – Pilotage de l'opération

L'opération est pilotée par le suivi des paramètres oxygène dissous et MES sur la base des seuils de vigilance et d'alerte suivants appliqués à la station située sur la Chaise en aval du rejet, repérée C_{aval} sur le plan de localisation des stations de suivi annexé au présent arrêté :

	seuils de vigilance	seuils d'alerte
Oxygène dissous (mg/l d'O ₂)	8 (moyenne horaire)	6 (moyenne sur 3 h) 5 (moyenne sur 2 h)
MES (g/l)	7 (moyenne horaire)	10 (moyenne horaire) 8 (moyenne sur 3 h)

En cas de dépassement des seuils de vigilance, le dispositif de suivi est renforcé conformément à l'article 8 (prélèvements et analyses toutes les 15 minutes à la station située dans la Chaise à l'aval du rejet) et le concessionnaire prend toutes mesures de nature à permettre une intervention rapide en cas de dégradation des conditions dans le milieu aquatique.

En cas de dépassement des seuils d'alerte, l'opération est ralentie, de manière à revenir en dessous de ces seuils. Si nécessaire, de l'eau supplémentaire est restituée dans l'Arly via l'usine située en amont de la confluence avec la Chaise.

Article 7 – Suivi physico-chimique et hydrobiologique avant et après l’opération

Un prélèvement physico-chimique est réalisé avant et après l’opération en deux stations sur la Chaise (amont et aval de la restitution) et deux stations sur l’Arly (amont et aval de la confluence avec la Chaise) portant sur les paramètres température, oxygène dissous, pH, conductivité, matières en suspension (MES), ammonium et ammoniac. Ces stations sont repérées sur le plan de localisation annexé au présent arrêté (C_{amont} , C_{aval} , A_{amont} et A_{aval} respectivement).

Un suivi des macro-invertébrés benthiques est réalisé aux quatre mêmes stations, avant l’opération et au moins un mois après, selon les normes XP T90-333 pour les prélèvements, XP T90-388 et NF T90-350 pour les déterminations et le calcul de l’indice biologique IBGN.

Les résultats de ces suivis sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l’article 12.

Article 8 – Suivi physico-chimique pendant l’opération

Un suivi physico-chimique portant sur les paramètres température, oxygène dissous, pH, conductivité, matières en suspension (MES), ammonium et ammoniac est mis en œuvre pendant l’opération aux stations C_{aval} et A_{aval} . Le pas de temps des mesures est fixé lors des opérations (entre 30 minutes et 1 h) en fonction des observations visuelles du flux de sédiments transportés. En cas de dépassement d’un seuil de vigilance, le pas de temps est réduit à 15 minutes pour la station C_{aval} .

Les résultats de ce suivi permettent de contrôler l’impact de l’opération sur la qualité du milieu aquatique et de piloter l’opération conformément aux dispositions mentionnées à l’article 6.

Des préleveurs automatiques sont mis en place aux stations C_{amont} et A_{amont} pour reconstituer a posteriori les chroniques de teneurs en MES dans la Chaise et l’Arly à l’amont des ouvrages.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l’article 12.

Article 9 – Suivi du colmatage et lâchers d’eau claire

Un suivi visuel du colmatage et un bilan morphologique sont réalisés avant et après opération par le concessionnaire aux stations C_{aval} et A_{aval} . Si le colmatage est avéré, des lâchers d’eau claire peuvent être réalisés afin de décolmater le cours d’eau.

Les résultats de ce suivi sont intégrés au compte-rendu de réalisation des travaux mentionné à l’article 12.

Article 10 – Information avant les travaux

Le concessionnaire informe le service de contrôle et l’Agence française pour la biodiversité, au plus tard 36 heures avant le début du chantier, du démarrage de l’opération.

Article 11 – Information pendant les travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle en cas d’atteinte des seuils d’alerte mentionnés à l’article 6, et de tout incident susceptible d’entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l’environnement.

En cas d’incident susceptible d’entraîner une atteinte à l’environnement, le concessionnaire informe également sans délai l’Agence française pour la biodiversité et la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 12 – Compte-rendu des travaux réalisés

À l'issue des travaux, le concessionnaire adresse au service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de leur réalisation, comportant a minima les données suivantes :

- a) déroulement des différentes phases de l'opération, en précisant le volume de sédiments évacués ;
- b) les résultats et interprétations de l'ensemble des suivis effectués mentionnés aux articles 7 à 9 ;
- c) les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;
- d) les dispositions particulières éventuellement mises en œuvre.

Ce rapport est transmis dans un délai de 3 mois après la fin de l'opération.

Article 13 – Modifications mineures

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des travaux et leur incidence sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

Article 14 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie d'Ugine, ainsi qu'à proximité de l'exutoire de l'aménagement.

Lyon, le 26 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service délégué,

SIGNÉ

Olivier GARRIGOU

Annexe à l'arrêté portant décision d'approbation et d'autorisation des travaux de dévasement de l'ouvrage des Fontaines

Aménagement hydroélectrique de la chute des Fontaines
concedé à Électricité de France (EDF)

Localisation des stations de mesures mentionnées aux articles 6 à 9

